

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDONNANCES ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	ORDONNANCES ET DÉCRETS			DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 160.67, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	240 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Étranger.. : Pays accédant 10 % sur les tarifs postaux..	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
: Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des « ORDONNANCES ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » comprend le compte rendu *in extenso* des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « ORDONNANCES ET DÉCRETS » ; — 2° l'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » ; — 3° tous les Documents publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

MINISTRE DE LA JUSTICE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 34, PARIS 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-2596 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1941 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (rectificatif) (p. 7726).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du Gouvernement.

Arrêté portant nomination (direction de la fonction publique) (rectificatif) (p. 7726).

Ministère de la justice.

Arrêté du 20 novembre 1945 maintenant jusqu'au 1^{er} janvier 1946 l'indemnité de double foyer prévue par l'arrêté du 24 janvier 1945 (p. 7726).

Arrêtés portant nominations, délégation et désignation de fonctions, acceptation de démissions et admission à la retraite :

Cours de justice (p. 7726).

Magistrature (p. 7727).

Tribunaux pour enfants (p. 7728).

Greffiers et commis greffiers (p. 7728).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Dupin) (p. 7728).

Ministère de la guerre.

Décret n° 45-2833 du 3 novembre 1945 relatif aux officiers de l'armée de terre rapatriés d'Extrême-Orient (p. 7729).

Décrets du 13 novembre 1945 portant réparation de préjudices de carrière (p. 7729).

Décret du 13 novembre 1945 portant révocation avec pension (p. 7729).

(1 f.)

Décret portant homologation à titre posthume (rectificatif) (p. 7729).

Décrets portant attribution de la Croix de la libération (rectificatif) (p. 7729).

Arrêtés portant réintégrations, licenciements et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (personnels civils extérieurs et personnels civils du service des fabrications d'armement) (p. 7729).

Ministère de l'air.

Décret du 13 novembre 1945 portant autorisation du port de la médaille des évadés (p. 7730).

Décrets du 17 novembre 1945 portant attribution de la Croix de la libération (p. 7730).

Décret n° 45-2520 fixant la portion des actions de capital de la compagnie Air-France pouvant être cédées ou rétrocédées (rectificatif) (p. 7731).

Ministère des finances.

Arrêtés portant nominations (contributions directes et enregistrement) (p. 7731).

Ministère de la production industrielle.

Décret du 17 novembre 1945 approuvant l'avenant portant révision du cahier des charges de la concession de distribution publique d'énergie électrique accordée à la société Energie électrique de Meuse et Marne dans les départements de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne (p. 7731).

Arrêté portant septième application des ordonnances des 16 janvier et 18 juillet 1945 pour l'attribution à la région nationale des usines Renault, des terrains, bâtiments, droits corporels et incorporels, matériel et fonds de commerce ayant appartenu à Louis Renault dans un gisement de bauxite situé à Brignolles, au Val et à Vins-sur-Caramy (Var) et des charges y afférentes (p. 7731).

Décision du 13 novembre 1945 portant renouvellement de l'approbation d'un type de compteur électrique (p. 7731).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 17 novembre 1945 modifiant le décret du 15 mai 1945 sur la composition de la commission de la pêche fluviale (p. 7731).

Arrêté du 30 octobre 1945 fixant les volumes globaux de bois sur pied à mobiliser du 30 juin 1945 au 30 juin 1946 (p. 7731).

Arrêté du 5 novembre 1945 délimitant la région des landes de Gascogne (p. 7732).

Arrêté du 12 novembre 1945 portant modification du taux de la cotisation destinée à couvrir les dépenses administratives du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs à appellation contrôlée (p. 7732).

Arrêté du 12 novembre 1945 fixant le taux de la taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation professionnelle de l'industrie de la distillerie utilisant des matières d'origine agricole (p. 7732).

Arrêté du 19 novembre 1945 portant application au personnel du génie rural des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 et du décret du 17 novembre 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires (p. 7733).

Arrêtés portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (direction de la répression des fraudes) (p. 7731).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 30 octobre 1945 portant modification du montant des avances consenties à certains régisseurs d'avances, du cautionnement à fournir et de l'indemnité de responsabilité à percevoir par lesdits régisseurs (p. 7731).

Ministère de l'éducation nationale.

- Arrêté** du 6 novembre 1945 relatif à l'organisation de l'inspection régionale des sites (p. 7734).
- Arrêté** du 9 novembre 1945 portant modification des épreuves du concours à l'agrégation d'histoire (enseignement secondaire) (p. 7734).
- Arrêté** du 13 novembre 1945 déterminant les conditions d'application de l'ordonnance du 25 octobre 1945 en ce qui concerne le financement de l'apprentissage (p. 7734).
- Arrêté** du 17 novembre 1945 portant augmentation du nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit (p. 7735).
- Arrêtés** portant nominations et transfert (enseignement supérieur) (p. 7735).
- Liste** d'aptitude aux fonctions de professeur dans les établissements de l'enseignement du second degré de la Seine et de Seine-et-Oise (p. 7735).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

- Décret** du 17 août 1945 relatif à l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un immeuble à l'usage des services de la Société de secours des ouvriers et employés des mines d'Aniche n° 6110 à Guesnain (Nord) (p. 7735).
- Arrêté** du 6 novembre 1945 portant institution d'une commission permanente de la nomenclature des actes professionnels (p. 7736).
- Arrêté** du 10 novembre 1945 portant attribution de pouvoirs (p. 7736).
- Arrêté** du 12 novembre 1945 modifiant la délimitation de sections territoriales d'inspection du travail (p. 7736).
- Arrêté** du 14 novembre 1945 portant dévolution au président du conseil d'administration provisoire de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales des fonctions confiées au directeur général (p. 7736).
- Arrêté** du 15 novembre 1945 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 7736).
- Arrêté** portant affectation (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 7736).

Ministère des travaux publics et des transports.

- Arrêté** portant nominations (administration centrale de la marine marchande) (p. 7736).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

- Décret** n° 45-2834 du 17 novembre 1945 portant organisation des conseils de discipline régionaux et du conseil central de discipline chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 7736).
- Arrêtés** portant réintégration, nominations, promotions, admissions à la retraite, mutations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et services extérieurs) (p. 7738).

Ministère de la santé publique.

- Décret** n° 45-2835 du 17 novembre 1945 fixant le traitement du vérificateur à l'administration centrale (p. 7739).
- Arrêtés** portant inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur, directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics de la région de Clermont-Ferrand (p. 7739).
- Arrêtés** portant nominations (inspection de la santé et médecins physiologistes) (p. 7739).

Ministère des colonies.

- Décret** n° 45-2836 du 17 novembre 1945 concernant le temps passé dans les formations de service de la main-d'œuvre par les travailleurs et gradés indochinois (p. 7739).
- Décret** n° 45-2786 portant création d'un conseil représentatif de la Côte française des Somalis et dépendances (rectificatif) (p. 7740).
- Décret** n° 45-2809 autorisant le prélèvement pour le compte du budget local de la Réunion d'un certain pourcentage sur les recettes perçues au titre de la taxe à l'importation et du droit d'octroi de mer (rectificatif) (p. 7740).
- Arrêté** du 27 septembre 1945 fixant la solde du personnel de la police de l'Indochine en service hors de la fédération (p. 7740).
- Arrêté** du 6 novembre 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires des cadres locaux français et indochinois de l'Indochine (p. 7740).
- Arrêté** du 9 novembre 1945 fixant la composition de la commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement de la magistrature coloniale au titre du deuxième semestre 1945 (p. 7740).
- Arrêté** du 13 novembre 1945 portant nomination d'un membre de la commission prévue par l'article 2 du décret du 29 juillet 1945 (p. 7740).
- Arrêté** du 13 novembre 1945 complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 1945 fixant la composition du conseil de gestion du comité central des approvisionnements de l'Indochine (p. 7740).

Ministère de l'information.

- Décret** n° 45-2837 du 17 novembre 1945 fixant la constitution territoriale des circonscriptions radiophoniques (p. 7741).

Ministère des prisonniers, déportés et réfugiés.

- Arrêté** du 11 novembre 1945 relatif à la dissolution du conseil consultatif de l'absent (p. 7741).

- Assemblée nationale constituante.** — Ordre du jour. — Réunions des commissions (p. 7741).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**MINISTÈRE DES FINANCES**

- Avis** n° 60 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Tchécoslovaquie (p. 7741).
- Avis** de recrutement de chimistes stagiaires (p. 7742).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

- Décision** I. 101, du 30 octobre 1945, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels portant modification du régime des réparations de chaussures (p. 7742).
- Décision** I. 102, du 30 octobre 1945, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels relative à l'exemption en faveur de certains articles chaussants du blocage prévu à l'article 22 de la décision I. 67 (p. 7742).
- Décision** I. 103, du 30 octobre 1945, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels relative à la mise en vente libre chaque trimestre de quantités déterminées de peaux chamoisées (p. 7742).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Avis** de vacance de chaire de faculté (p. 7741).
- Règlement** concernant l'attribution des bourses de voyage pour l'année 1945 (rectificatif) (p. 7741).
- Annonces** (p. 7743).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-2596 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1945: Tableau II, page 7163, 2^e colonne, supprimer: « Loi du 23 décembre 1942 portant modification des dispositions de la production, du transport et de la distribution du gaz ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES**PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT****Direction de la fonction publique.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1945: pages 7693, 1^{re} colonne, et 7694, 3^e colonne (Sommaire et titre), au lieu de: « Décret du 17 novembre 1945 portant nomination (direction de la fonction publique) », lire: « Arrêté ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Indemnité de double foyer.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1945, accordant une indemnité dite de double foyer aux magistrats, greffiers et secrétaires de parquet contraints à vivre en dehors de leur résidence habituelle par suite de nomination aux cours de justice ou de délégation rendue nécessaire par le fonctionnement desdites cours;

Vu les arrêtés des 17 mars et 19 juillet 1945 prorogeant pour deux périodes de quatre mois les effets de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 janvier 1945,

Arrêtent:

Article unique. — Le montant journalier de l'indemnité prévue par l'arrêté du 24 janvier 1945 est maintenu jusqu'au 1^{er} janvier 1946 aux taux fixés par l'article 2 dudit arrêté pour les quatre premiers mois.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEIGEN.

Pour le ministre des finances
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
P. DELOUVRIER.

Cours de justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Aix,

Arrête:

Article unique. — M. Croisille, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon, est nommé commissaire du Gouvernement adjoint près la section départementale des Bouches-du-Rhône de la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Lyon et du procureur général près ladite cour,

Arrête:

Article unique. — M. Toussaint, conseiller à la cour d'appel de Lyon, est nommé président suppléant de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Besançon,

Arrête:

Article unique. — M. Moreau, président du tribunal de première instance de Saint-Claude, est nommé président suppléant de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Caen et du procureur général près ladite cour,

Arrête:

Article unique. — M. de Monti Rossi, président du tribunal de première instance de Pont-l'Évêque, est nommé président suppléant de la section départementale du Calvados de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Caen.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Nancy et du procureur général près ladite cour,

Arrête:

Article unique. — M. Winstel, président du tribunal de première instance de Remiremont, est nommé président suppléant de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel d'Aix et du procureur général près ladite cour,

Arrête:

Article unique. — M. Ferrieu, juge au tribunal de première instance de Marseille, est nommé président suppléant de la section départementale des Bouches-du-Rhône de la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Coste.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Besançon et du procureur général près ladite cour,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Armand, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontarlier, est nommé commissaire du Gouvernement près la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Butsch.

Art. 2. — M. Pignerol, procureur de la République près le tribunal de première instance de Baume-les-Dames, est nommé commissaire du Gouvernement adjoint près la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Armand.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Dijon, sur sa demande, M. Marchesaux, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Mettetal, qui a été mis en disponibilité.

Juge de 2^e classe au tribunal de première instance de Sarreguemines, sur sa demande, M. Geraud, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône, en remplacement de M. Surin, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nice, M. Lévy (Pierre-Roland-Georges), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1^{er} 7^e), en remplacement de M. Pascal, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Dole.

Substitut du procureur de la République de 3^e classe près le tribunal de première instance d'Abbeville, sur sa demande, M. Donnette, juge de 3^e classe audit tribunal, en remplacement de M. Preux, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Montdidier.

Substitut du procureur de la République de 2^e classe près le tribunal de 1^{re} instance de Cambrai, sur sa demande, M. Escande, juge d'instruction de 2^e classe au tribunal de première instance de Saint-Pol, en remplacement de M. Guichard, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chambéry.

Suppléant rétribué du juge de paix de Montgolfier, M. Douillet (André-Claude-Antoine), ancien magistrat (loi du 28 avril 1919, art. 18,

§ 1^{er}, 4^e), en remplacement de M. Broussais, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — M. Marchesaux, nommé par le présent arrêté juge au tribunal de première instance de Dijon sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu délégué au tribunal de première instance de la Seine.

Art. 3. — La démission de M. Arnold, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est acceptée à compter du 30 novembre 1945.

La démission de M. Papillon, juge au tribunal de première instance d'Oran, est acceptée.

La démission de M. Douillet, suppléant rétribué du juge de paix de Montgolfier, est acceptée.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Margraff, juge d'instruction de 2^e classe au tribunal de première instance d'Épinal, est nommé juge de 2^e classe au tribunal de première instance de Thionville, en remplacement de M. Klein, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Sarreguemines.

Art. 2. — M. Margraff est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Thionville, en remplacement de M. Kraft, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de la Poutrole.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — M. Vigulé, juge de paix de Boghari, est délégué dans les fonctions de juge suppléant rétribué dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, complété par la loi du 22 janvier 1940 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives, et notamment l'article 3 dudit décret,

Arrête:

Article unique. — M. Lafabrie-Raymond, substitut de 2^e classe au tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, est délégué au tribunal de première instance de Valenciennes.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — M. Alberti, juge de paix de 3^e classe personnelle des cantons de Vezani et Ghisoni (Corse) (4^e classe), est nommé juge de 3^e classe au tribunal de première instance de Calvi (loi du 28 avril 1919, art. 18, 2^e alinéa), en remplacement de M. Campinchi, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bastia.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment l'article 21 de ladite ordonnance,

Arrête:

Article unique. — M. Tortoni, conseiller à la cour d'appel d'Orléans, est désigné pour exercer, pendant une période de trois ans, les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance dans la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Delzangles, qui est déchargé desdites fonctions.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment l'article 1 de ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Tisserand, juge au tribunal de première instance de Lure, chargé des fonctions de l'instruction, est déchargé de celles de juge des enfants audit tribunal.

Art. 2. — M. Renard, président du tribunal de première instance de Lure, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Tisserand.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs du tribunal pour enfants,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont acceptées les démissions de MM. Paquet, assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Béthune, et Loriau, assesseur suppléant audit tribunal.

Art. 2. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs au tribunal pour enfants de Béthune:

Assesseur titulaire: M. Henri Pad, en remplacement de M. Paquet.

Assesseur suppléant: Mlle Suzanne Laude, en remplacement de M. Loriau.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs du tribunal pour enfants,

Arrête:

Article unique. — M^e Maurice Watte est désigné pour exercer les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Neufchâtel-en-Bray, en remplacement de M^e Dabancourt, dont la démission est acceptée.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Greffiers et commis greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi locale du 31 mars 1873 sur le statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Arrête:

Article unique. — M. Meyer (Marin), greffier du régime transitoire au tribunal cantonal de Masevaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 1942.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi locale du 31 mars 1873 sur le statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Arrête:

Article unique. — M. Meyfeldt (Frédéric), greffier au tribunal cantonal de Truchtersheim, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 1943.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu le décret du 13 juin 1937 relatif à l'application de ladite loi aux magistrats et fonctionnaires de l'ancien cadre local;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Arrête:

Article unique. — M. Unterstell (Théodore-Gaspard), greffier du régime transitoire au tribunal cantonal d'Erstein, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 août 1940.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi locale du 31 mars 1873 sur le statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Arrête:

Article unique. — M. Munch (Charles), commis greffier au tribunal cantonal de Rosheim, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1913.

Fait à Paris, le 20 novembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Cour de cassation.

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

AFFAIRE DUPIN

Au nom du peuple français,

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler le jugement rendu le 24 mars

1944 par le tribunal correctionnel de Troyes, qui a condamné Dupin (Marcel-Amiré-Louis) à 500 F d'amende pour tentative de vol,

La cour:

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 23 mai 1945;

Vu la requête du procureur général près la cour de cassation en date du 26 du même mois;

Vu les articles 413 (§ 2), 414 et 415 du code d'instruction criminelle;

Sur la recevabilité de la demande en révision:

Attendu que la demande est fondée sur le paragraphe 2 de l'article 413 du code d'instruction criminelle;

Qu'elle a été introduite dans le délai fixé par l'article 414 du même code;

Sur l'état de la procédure:

Attendu que les pièces produites suffisent pour permettre à la cour de statuer sans qu'il y ait lieu d'ordonner ni enquête, ni apport de pièces complémentaires;

Au fond:

Attendu que Dupin a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Troyes du 24 mars 1944 à 500 F d'amende par application des articles 379, 401 et 3 du code pénal;

Attendu que, pour déclarer Dupin coupable d'avoir, à Isle-Aumont, le 10 novembre 1942, tenté de soustraire frauduleusement une certaine quantité de bois au préjudice de Revol, le tribunal s'est fondé sur le seul témoignage dudit Revol qui, malgré les dénégations du prévenu et l'existence d'un alibi corroboré par deux témoins, affirmait que Dupin était l'individu inconnu de lui qu'il avait vu abattre un arbre sur sa propriété;

Attendu que, postérieurement au jugement susvisé, X... a, de lui-même, révélé qu'il était l'auteur de l'infraction commise le 10 novembre 1943 au préjudice de Revol et dont Dupin avait été déclaré coupable;

Que, par jugement du 22 août 1944, le tribunal correctionnel de Troyes, se fondant sur l'aveu de X..., a déclaré celui-ci coupable du fait de la prévention, qualifié abattage d'arbre, et l'a condamné à 200 F d'amende avec sursis par application des articles 415, 463, du code pénal et 1^{er} de la loi du 26 mars 1891;

Que, d'ailleurs, ledit jugement constate que Dupin et X... se ressemblent, que ce dernier avait déjà été soupçonné au cours de la première enquête et que le délit n'ayant été commis que par une seule personne, la culpabilité de X... exclut celle de Dupin;

Attendu qu'il résulte du rapprochement des deux informations que les deux condamnations définitives visées par la lettre du garde des sceaux et la requête du procureur général s'appliquent au même délit, commis le même jour et au même lieu, au préjudice de Revol et dont l'auteur est X...;

Attendu qu'en l'état il ne subsiste rien qui puisse à la charge de Dupin être qualifié crime ou délit;

Qu'il y a lieu, dès lors, en vertu de l'article 415 du paragraphe final du code d'instruction criminelle, d'annuler sans renvoi le jugement du tribunal de Troyes en date du 24 mars 1944 qui a condamné Dupin;

Dit qu'il n'échet d'annuler le jugement du même tribunal en date du 22 août 1944 qui a condamné X... à 200 F d'amende avec sursis;

Casse et annule sans renvoi le jugement du tribunal correctionnel de Troyes du 24 mars 1944;

Décharge Dupin de la condamnation prononcée contre lui;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt conformément à la loi ainsi que son impression et sa transcription sur les registres du greffe du tribunal correctionnel de Troyes;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres et que mention sera faite en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 18 octobre 1945.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret n° 45-2833 du 3 novembre 1945 relatif aux officiers de l'armée de terre rapatriés d'Extrême-Orient.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 22 septembre 1944 instituant une commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le cas de chacun des officiers de l'armée active (armée de terre) rapatriés d'Indochine ou d'autres territoires d'Extrême-Orient postérieurement au 25 août 1944 sera examiné par la commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires.

Art. 2. — Après avis de la commission, le ministre de la guerre est autorisé à modifier les dates de prise de rang depuis le 26 juin 1940 et à faire prononcer par décret les annulations de promotions ou promotions avec effet rétroactif jugées nécessaires.

Le décret du 22 septembre 1944 annulant les nominations et promotions prononcées depuis le 8 novembre 1942 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et le décret du 14 avril 1945 relatif à l'avancement des prisonniers de guerre durant leur captivité ne s'appliquent pas à ces personnels.

Art. 3. — La commission formulera, le cas échéant, des propositions de sanctions à l'égard des personnels qui tomberaient sous le coup des dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative.

Art. 4. — Trois officiers supérieurs rapatriés d'Indochine seront désignés comme membres de la commission en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Décret du 13 novembre 1945 portant réparation d'un préjudice de carrière.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est annulée la décision du 23 février 1942 par laquelle M. le chef de bataillon d'infanterie, breveté d'état-major, Mas-

sonne (Marie-Joseph-Raymond) a été admis, sur sa demande, à la retraite avec bénéfice des dispositions de l'acte dit loi de dégage-ment des cadres du 19 septembre 1940.

M. le chef de bataillon Massonne est réintégré dans les cadres de l'armée active, sans interruption de service.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Décret du 13 novembre 1945 portant réparation d'un préjudice de carrière.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est annulée, la décision du 7 juin 1944 par laquelle M. le colonel du cadre de la chancellerie Bonnefont (Germain-Eugène) a été admis, sur sa demande, à la retraite avec bénéfice de l'acte dit loi de dégage-ment des cadres du 29 juillet 1943.

M. le colonel Bonnefont est réintégré dans les cadres de l'armée active (cadre de la chancellerie), sans interruption de service.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Décret du 13 novembre 1945 portant réparation d'un préjudice de carrière.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est confirmée, la promotion de M. le médecin lieutenant-colonel Monteux (Cyprien-Emile), du corps de santé militaire, au grade de médecin colonel, pour prendre rang à compter du 25 mars 1941, promotion qui a été prononcée par décret du 30 décembre 1944.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera pu-

blié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Décret du 13 novembre 1945 portant révocation avec pension.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 22 septembre 1944 instituant une commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires;

Vu l'avis motivé émis par cette commission dans la séance du 13 juillet 1945,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Campet (Jacques-Marie-Joseph-François), général de brigade, est révoqué avec pension.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Décret portant homologation à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1945: au sommaire, page 7593, au lieu de: « Décret du 26 septembre 1945 portant homologation à titre posthume », lire: « Décret du 26 octobre 1945 portant homologation à titre posthume ».

Décrets portant attribution de la Croix de la libération.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1945:

Au sommaire, page 7593, au lieu de: « Décrets du 17 novembre 1945 portant attribution de la Croix de la libération », lire: « Décrets des 13 et 17 novembre 1945 portant attribution de la Croix de la libération ».

Page 7700, 1^{re} colonne, 12^e ligne, au lieu de: « Décret du 17 novembre 1945 portant attribution de la Croix de la libération à titre posthume », lire: « Décret du 13 novembre 1945 portant attribution de la Croix de la libération à titre posthume ».

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 13 novembre 1945, les personnels civils des services extérieurs de la guerre dont les noms figurent sur la liste ci-annexée sont réintégrés dans leur emploi après avis de la commission de réintégration, à dater du jour où ils ont été rayés des contrôles:

60^e liste.

Dubel (Joseph), typographe, 13^e région.
Plane (Jacques), manœuvre, 13^e région.

Poite (Louis), agent de maîtrise, 15^e région.
 Richey, née Rolland (Marie), lingère, 11^e région.
 Ringioni (Charles), ouvrier manutentionnaire, 11^e région.
 Serre (Auguste), manœuvre, 13^e région.

Par arrêté en date du 13 novembre 1945, les personnels civils extérieurs de la guerre dont les noms figurent sur la liste ci-annexée sont réintégrés dans leur emploi après avis de la commission de réintégration, à dater du jour où ils ont été rayés des contrôles, sous réserve des résultats de l'enquête en cours sur leur comportement depuis la date de leur éviction:

70^e liste.

Briou (Emile), agent technique, 13^e région.
 Limasset, née Lalisce (Adèle), ouvrière, 14^e région.
 Raison (Aimé), manœuvre spécialisé, 11^e région.
 Renaud (Félix), charretier, 13^e région.
 Rogel (Arsène), manutentionnaire, 11^e région.
 Bertrand (Marius), opérateur radio, 13^e région.
 Bouchard (Jean), opérateur radio, 13^e région.
 Espagnou-Barraque (Jean), opérateur radio, 13^e région.
 Glevarec (Pierre), opérateur radio, 13^e région.
 Horard (Marie), opérateur radio, 13^e région.
 Lafous (Henri), chef de petit poste, 13^e région.
 Lanfrey (Julien), opérateur radio, 13^e région.
 Lavagne (Marius), opérateur radio, 13^e région.

Personnels civils du service des fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 12 novembre 1945:

1^o L'arrêté du 14 septembre 1945 portant rétrogradation au grade de chef d'équipe et déplacement d'office de M. Teste (Marcel), contremaître à la manufacture nationale d'armes de Châtelleraut, est rapporté;
 2^o M. Teste (Marcel), contremaître à la manufacture nationale d'armes de Châtelleraut, est déplacé d'office.

Par arrêté en date du 12 novembre 1945:

1^o L'arrêté du 25 juin 1945 portant rétrogradation à l'emploi de chef d'équipe et déplacement d'office de M. Clochon (Roger), contremaître professionnel à l'atelier de construction de Bourges, est rapporté;
 2^o M. Clochon (Roger), contremaître professionnel à l'atelier de construction de Bourges, est blâmé et déplacé d'office.

Par arrêtés en date du 12 novembre 1945, pris sur la proposition de la commission d'épuration des personnels civils du service des fabrications d'armement, les sanctions suivantes ont été prononcées:

1^o Licenciement:

Mlle Sibuet (Marguerite), secrétaire d'administration à l'atelier de construction de Rueil;
 2^o Ne plus réembaucher dans un établissement de l'Etat:

Mlle Rolland (Denise), employée à la manufacture nationale d'armes de Châtelleraut;

3^o Licenciement sans indemnité ni pension:

M. Couturier (Jean-Baptiste), ajusteur de précision à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne

M. Rolly (Louis), tourneur à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

Mlle Marié (Jacqueline), ouvrière à la manufacture nationale d'armes de Châtelleraut.

Mlle Durant (Yvette), employée à la manufacture nationale d'armes de Châtelleraut.

M. Tina (Alma), manœuvre spécialisé à l'atelier de construction de Châtillon.

M. Sapin (Jean), manœuvre spécialisé à l'atelier de construction de Châtillon.

Mme Riques (Marie), ouvrière à l'atelier de construction de Châtillon.

M. Puttevils (Louis), manœuvre spécialisé à l'atelier de construction de Châtillon.

Par arrêté en date du 13 novembre 1945, pris sur la proposition de la commission d'épuration des personnels civils du service des fabrications d'armement, les sanctions suivantes ont été prononcées:

Licenciement sans indemnité ni pension:

M. Morize (Adolphe), menuisier à l'atelier de construction de Châtillon.

M. Morize (Louis), menuisier à l'atelier de construction de Châtillon.

M. Hannequart (Paul), ajusteur à l'atelier de construction de Châtillon.

M. Lacroix (René), manœuvre spécialisé à l'atelier de construction de Châtillon.

Mme Gantois (Blanche), ouvrière spécialisée à l'atelier de construction de Châtillon.

M. Gaillier (Elie), tourneur de précision à l'atelier de construction de Châtillon.

M. Dulong (Lucien), manœuvre spécialisé à l'atelier de construction de Châtillon.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 13 novembre 1945 portant autorisation du port de la médaille des évadés.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'air,
 Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu le décret du 10 mars 1944 portant composition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats civils et militaires à la médaille des évadés;

Vu l'avis de cette commission en date du 18 août 1945,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont autorisés à porter la médaille des évadés les militaires dont les noms suivent:

Sergent Villien (André-Marie-Georges).
 Caporal-chef Beier (Léon-Jean).
 Caporal-chef Walimyer (Gauthier-Henri).
 Caporal-chef Keller (Alfred-Charles).
 Caporal-chef Groo (Rémy).
 Caporal-chef Scharif (Jean-Pierre).
 Caporal-chef Cornille (Guy-Hubert-Pierre).
 Caporal-chef Strebler (Lucien).
 Caporal-chef Dubarry (Jean).
 Caporal-chef Graissin (Jean).
 Caporal-chef Leseigneur (Roger).
 Caporal-chef Kermabon (Yves).
 Caporal-chef Seidet (Louis-Marcel).
 Caporal-chef Mallebay (Robert).
 Caporal-chef Papin (André).
 Caporal-chef Massieu (Serge).
 Caporal Marzin (Pierre-Jean-Marie).
 Caporal Cote (Charles-Marie-François).
 Caporal Lescaon (Marcel-Robert).
 Caporal Chenal (Pierre-Léon).
 Caporal Schneider (Louis-Joseph-Antoine).
 Caporal Remy (René).
 Caporal Hockenberger (Rene-Marcel).
 Caporal Schultz (Joseph).
 Caporal Foerster (René).
 Caporal Heinrich (Charles).
 Caporal Fuchs (Joseph-François).
 Caporal Rubly (Henri).
 Caporal Becker (Alfred-François).
 Caporal Vilmin (Marcel).
 Caporal Kuentz (Jean-Eddy).

Caporal Schibeny (Arthur-Albert).
 Caporal Wendling (Louis-Lucien).
 Caporal Marchal (Robert).
 Caporal Mendiboure (Fernand).
 Caporal Lkde (Marcel).
 Caporal Roy (Jean).
 Caporal Marion (Georges).
 Caporal Reber (René).
 Caporal Mugnier (Jacques).
 Caporal Laissy (Roger).

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'air,
 CHARLES TILLON.

Décret du 17 novembre 1945 portant attribution de la Croix de la libération.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'air.

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940 créant l'ordre de la Libération;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la libération,

Décète:

Art. 1^{er}. — La Croix de la libération est décernée aux officiers suivants:

Lieutenant-colonel Vedel (Gaston).
 Lieutenant Andlauer (Louis-Jacques-Victor).

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'air,
 CHARLES TILLON.

Décret du 17 novembre 1945 portant attribution de la Croix de la libération.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940 créant l'ordre de la Libération;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la libération,

Décète:

Art. 1^{er}. — La Croix de la libération est décernée aux officiers suivants:

Commandant Berger (Georges).
 Commandant Ginas (Emile) dit Chaput.
 Capitaine Louis-Dreyfus (Pierre).
 Capitaine Jaquemet (Félix).
 Lieutenant Thome (Edgard).
 Lieutenant Gins (Alexandre).
 Sous-lieutenant Ney (Bernard).

Art. 2. — La Croix de la libération est décernée à l'adjudant Guyot (Marius).

Art. 3. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'air,
 CHARLES TILLON.

Décret n° 45-2520 fixant la portion des actions de capital de la compagnie Air-France pouvant être cédées ou rattachées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1945: au sommaire et page 6930, 2^e colonne, au lieu de: « Décret n° 45-2520 du 19 octobre 1945 fixant la portion des actions de capital de la compagnie Air-France pouvant être cédées ou rattachées », lire: « Décret n° 45-2520 du 19 septembre 1945 fixant la portion des actions de capital de la compagnie Air-France pouvant être cédées ou rattachées ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Contributions directes.

Par un arrêté du ministre des finances en date du 19 octobre 1945, M. Grelet (Armand-Alexis-Stéphane), inspecteur principal de 1^{re} classe des contributions directes et du cadastre, chargé des fonctions d'inspecteur régional au service du cadastre (région de Toulouse), a été nommé directeur de 3^e classe à Albi (Tarn), en remplacement de M. Authier (Henri), admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire.

Enregistrement.

Par un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances en date du 15 septembre 1945, M. Chauvet, chef de bureau, a été nommé administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret du 17 novembre 1945 approuvant l'avenant portant révision du cahier des charges de la concession de distribution publique d'énergie électrique accordée à la société Energie électrique de Meuse et Marne dans les départements de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 15 juin 1906 (complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925 (art. 198), 16 avril 1930 (art. 188, 189 et 190) et 4 juillet 1935, sur les distributions d'énergie électrique;

Vu le règlement d'administration publique en date du 29 juillet 1927, modifié par celui du 28 mars 1935, rendu pour l'application de ladite loi;

Vu les décrets-lois des 16 juillet, 30 octobre 1935 et 10 mars 1936 tendant à l'abaissement du prix de l'électricité;

Vu le décret du 17 juin 1938;

Vu la convention passée le 21 mars 1932 entre le ministre des travaux publics et de la marine marchande et la société Energie électrique de Meuse et Marne pour la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution publique d'énergie électrique dans les départements de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne;

Vu le décret en date du 26 avril 1932 approuvant ladite convention et déclarant d'utilité publique la concession;

Vu les rapports en date des 16 novembre 1939 et 3 août 1944 de l'ingénieur en chef du département de la Haute-Marne, centralisateur;

Vu l'avenant passé le 9 octobre 1945 entre le ministre de la production industrielle et M. Grosrenaud, président, directeur général de la Société Energie électrique de Meuse et Marne en vue de réviser le cahier des charges de la concession susvisée et notamment les tarifs;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 29 juin 1945;

Vu l'avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 24 janvier 1945;

Vu l'avis du ministre de l'air en date du 15 janvier 1945;

Le conseil d'Etat (section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail et des communications) entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant passé, le 9 octobre 1945, entre le ministre de la production industrielle et M. Grosrenaud, président, directeur général de la société Energie électrique de Meuse et Marne en vue de réviser le cahier des charges de la concession de distribution publique d'énergie électrique accordée à cette société le 22 mars 1932.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Septième application des ordonnances des 16 janvier et 18 juillet 1945 pour l'attribution à la régie nationale des usines Renault des terrains, bâtiments, droits corporels et incorporels, matériel et fonds de commerce ayant appartenu à Louis Renault dans un gisement de bauxite situé à Brignolles, au Val et à Vins-sur-Caramy (Var), et des charges y afférentes.

Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1945, modifiée et complétée par l'ordonnance du 18 juillet 1945, et notamment l'article 3 (§§ 3 et 4), confisquant au profit de la nation:

« L'intégralité des droits incorporels dont M. Louis Renault avait la jouissance au moment de son décès dans des brevets d'invention, licences d'exploitation, procédés de fabrication, marques commerciales ou fonds de commerce utilisables pour l'exploitation des usines Renault;

« L'intégralité des droits attachés à la propriété des biens corporels dont M. Louis Renault avait l'administration et la jouissance au moment de son décès, et qui seraient utiles à l'exploitation technique, financière ou commerciale des usines Renault, ou au fonctionnement de leurs œuvres sociales »;

Vu l'arrêté du 21 avril 1945 instituant une commission chargée d'établir l'inventaire descriptif des biens intéressant la régie nationale des usines Renault;

Vu le rapport en date du 7 novembre 1945 établi par la commission ci-dessus instituée;

Vu la notification d'inventaire effectuée le 6 novembre 1945 conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 avril 1945 ci-dessus visé,

Arrêtent:

Article unique. — A dater du 1^{er} janvier 1945, est attribuée à la régie nationale des usines Renault la propriété des terrains, bâtiments, droits corporels et incorporels, maté-

riels et fonds de commerce ayant appartenu à Louis Renault dans les communes de Val, de Brignolles et de Vins-sur-Caramy (Var) et les charges y afférentes, l'ensemble énuméré dans l'inventaire descriptif dressé le 7 novembre 1945 par la commission ci-dessus mentionnée.

Fait à Paris, le 19 novembre 1945.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,
R. PLEVEN.

Compteurs électriques.

Par décision en date du 15 novembre 1945, a été renouvelée, pour une durée de cinq ans, à dater du 1^{er} décembre 1945, l'approbation accordée, le 7^{er} décembre 1940, au compteur d'électricité type C. G. 4 pour courant alternatif monophasé deux fils pour tous calibres de 1 à 100 A et tensions de 110 à 600 V, établi par la Société des compteurs Garnier, 115, rue Cardinet, à Paris.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 novembre 1945 modifiant le décret du 15 mai 1945 sur la composition de la commission de la pêche fluviale.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 29 août 1949 portant règlement général de la pêche fluviale, notamment son article 30;

Vu le décret du 15 mai 1945 nommant les membres de la commission de la pêche fluviale,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 15 mai 1945 est modifié comme suit en ce qui concerne les deux premiers membres de la commission de la pêche fluviale, représentants du ministre de l'agriculture:

« M. Larrieu, inspecteur général des eaux et forêts.

« M. Bourgeois, inspecteur général des eaux et forêts ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Volumes globaux de bois sur pied à mobiliser.

Par arrêté en date du 30 octobre 1945, le ministre de l'agriculture a fixé à 8.500.000 m³ de bois d'œuvre et 22.000.000 de stères de bois de feu et d'industrie les volumes globaux de bois sur pied à mobiliser du 30 juin 1945 au 30 juin 1946 sur le territoire métropolitain, départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle exceptés.

Les conservateurs des eaux et forêts assureront le recrutement de ces volumes, au be-

soin par voie de réquisition; ils pourront prendre, à cette occasion, en ce qui concerne les forêts privées, l'avis d'une commission de propriétaires forestiers dont la composition et les attributions seront fixées par le directeur général des eaux et forêts.

Délimitation de la région des landes de Gascogne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1913 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1911;

Vu l'ordonnance du 9 août 1911 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1915 relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne, et notamment l'article 1^{er};

Sur l'avis de la commission centrale prévue à l'article 1^{er},

Arrête:

Art. 1^{er}. — La région des landes de Gascogne est constituée comme suit:

Département de la Gironde.

Cantons de Bordeaux, Arcachon, Audence, Belin, Blanquefort, Castelnau-de-Médoc, Labrède, Pessac, Podensac, la Teste.

Canton de Langon (partie); communes de Langon, Bommes, Fargues-de-Langon, Leogeais, Mazères, Roaillan, Sauternes, Toulence.

Canton d'Auros (partie); communes d'Auros, Berthez, Brannens, Brouquyeran, Coimères, Lados, Sigalens.

Cantons de Basos, Captieux, Grignols, Saint-Symphorien, Villandraut, Lesparre-Médoc, Pauillac, Saint-Laurent et Benon, Saint-Vivien-de-Médoc.

Département des Landes.

Cantons de Mont-de-Marsan, Gabarrat, Grenade-sur-Adour, Labrit, Mimizan, Morcenx, Parentis-en-Born, Pissos, Roquefort, Sabres.

Canton de Saint-Sever (partie); communes d'Aurice, Bas-Mauco, Cauna, Saint-Maurice-sur-Adour.

Cantons de Sore, Villeneuve-de-Marsan.

Canton de Dax (partie); communes de: Angoumé, Goumbera, Herm, Mées, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Paul-les-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Saubusse, Tethieu.

Cantons de: Castels, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons, Tartas-Est, Tartas-Ouest.

Département de Lot-et-Garonne.

Canton de Bouglon (partie); communes d'Antagnac, Labastide-Castel-Amouroux, Pous-siagnac.

Canton de Castellaux.

Canton de Damazan (partie); communes de: Damazan, Ambrus, Gaubeyres, Fargues-sur-Ourbise, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Buzet, Canton d'Houeillès.

Canton de Lavardac (partie); communes de: Lavardac (partie); communes de: Lavardac, Barbaste, Montgaillard, Pompiy, Xaint-trilles.

Canton de Mézin (partie); communes de: Mézin, Gueyze, Li-se, Meylan, Poudenas, Réaup, Saint-Maur-de-Peyriac, Saint-Pé-Saint-Simon, Sos.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1915.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général à l'agriculture,
LEFEVRE.

Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs à appellation contrôlée.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1913 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1911;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1911 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application des actes dits:

Loi du 2 avril 1913 portant création d'un comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs à appellation contrôlée;

Décret du 16 novembre 1913 relatif à l'organisation dudit comité;

Vu l'arrêté du 16 mars 1915 portant fixation des taxes destinées à couvrir les dépenses administratives du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs à appellation contrôlée,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 16 mars 1915 sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1915, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 2 qui sont modifiées de la manière ci-après:

« Le taux de la cotisation instituée à l'article 1^{er} est fixé comme suit:

« 1^{re} Par acquit: 8 F par hectolitre versé par le négociant titulaire d'autorisations d'achat et ainsi répartis:

« 4 F incombant à la propriété et retenus par le négociant;

« 4 F incombant au commerce;

« 2^e Par congé: 8 F par hectolitre incombant intégralement au récoltant expéditeur direct sur la part de sa récolte pouvant sortir librement sans « autorisation ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} octobre 1914 au 30 septembre 1915 (campagne viticole 1914-1915).

Art. 3. — Le secrétaire général à l'agriculture et le directeur de la coordination économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1915.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATHONNET.

Pour le ministre de l'économie nationale;

Le commissaire de la République
délégué à l'économie nationale,
CUSIN.

Comité d'organisation professionnelle de l'industrie de la distillerie utilisant des matières d'origine agricole.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1913 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1911;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1911 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits:

Loi du 7 août 1911 portant création d'un groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave;

Loi n° 713 du 28 juillet 1912 portant création d'un groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés;

Décret du 1^{er} février 1913 abrogeant et remplaçant l'acte dit décret du 17 juillet 1911 por-

tant création du comité d'organisation professionnelle de l'industrie de la distillerie utilisant des matières d'origine agricole;

Arrêtés des 16 septembre 1912, 1^{er} septembre 1913 et 31 mars 1914 relatifs aux taxes destinées à couvrir les dépenses du comité d'organisation professionnelle de l'industrie de la distillerie utilisant des matières d'origine agricole;

Arrêté du 29 décembre 1912 instituant une taxe destinée à couvrir les dépenses de l'office central de répartition des produits industriels,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les taxes destinées à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation professionnelle de l'industrie de la distillerie utilisant des matières d'origine agricole et la participation de ce comité d'organisation dans les dépenses du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave, et du groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés sont dues par toutes les entreprises visées à l'article 1^{er} de l'acte dit décret du 1^{er} février 1913, portant création de ce comité, quelle que soit la forme commerciale, coopérative, artisanale ou agricole selon laquelle elles sont exploitées, et par les entreprises qui sont ou seront rattachées audit comité par décision administrative.

Art. 2. — Toutes les entreprises définies à l'article 1^{er} acquittent une taxe fixe annuelle de 350 F. En sus de cette taxe, elles acquittent une taxe proportionnelle fixée à 3 p. 1.000 des recettes de l'entreprise.

Les recettes soumises à la taxe proportionnelle sont les recettes brutes provenant de la cession des alcools produits, y compris les alcools laissés à la disposition des distillateurs de pommes, poires, cidres et poirés, en application de l'ordonnance du 21 décembre 1911, des travaux de rectification et de déshydratation et de la vente des sous-produits de distillation, à l'exclusion de ceux rétrocedés aux producteurs de la matière première distillée.

Art. 3. — Les taxes visées à l'article 2 ne seront pas dues:

a) Par les entreprises ayant cessé toute activité par suite d'une décision du comité d'organisation ou d'un sinistre consécutif à des faits de guerre entraînant une impossibilité totale d'exploitation;

b) Par les bouilleurs ambulants inscrits au registre de la chambre des métiers, conformément aux prescriptions du décret du 11 août 1936.

Art. 4. — Les distilleries autorisées à se construire ou à étendre leur activité à la distillation des produits d'origine agricole qu'elles ne traitaient pas antérieurement, acquitteront une taxe unique fixée forfaitairement à 2.000 F par an.

Art. 5. — Les taxes visées aux articles précédents sont majorées de 40 p. 100 au profit de l'office central de répartition des produits industriels, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 29 décembre 1912.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1914 jusqu'au 30 septembre 1915. La perception des taxes continuera d'être assurée par la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 16 septembre 1912.

La fraction des taxes échues entre la date d'application et la date de publication du présent arrêté sera perçue dans les trente jours suivant cette publication.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'agriculture, le directeur de la coordination économique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1915.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général à l'agriculture,
LEFEVRE.

Pour le ministre de l'économie nationale:

Le commissaire de la République
délégué à l'économie nationale,
CUSIN.

Application au personnel du génie rural des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 et du décret du 17 novembre 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires, notamment en son article 6;

Vu le décret n° 45-2817 du 17 novembre 1945 pris pour l'application au corps du génie rural de l'ordonnance précitée;

Vu l'arrêté du 30 juin 1938 relatif au recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1936, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, fixant les conditions de recrutement des adjoints techniques stagiaires du génie rural;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les examens et concours prévus par le décret n° 45-2317 du 17 novembre 1945 susvisé auront lieu aux dates et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

TITRE I^{er}

Accession des ingénieurs des travaux ruraux au grade d'ingénieur du génie rural.

Art. 2. — Le concours sur titres, prévu par l'article 1^{er} du décret n° 45-2817 du 17 novembre 1945 susvisé, pour la nomination d'ingénieurs des travaux ruraux de 1^{re} classe au grade d'ingénieur du génie rural aura lieu à Paris, le jeudi 27 décembre 1945, devant la commission visée par l'article 6 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 et dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

Les candidats devront se présenter en personne devant cette commission pour exposer leurs titres, commenter leurs états de service et répondre aux questions qui pourront leur être posées concernant leur activité au service du génie rural.

Les vacances à pourvoir dans ces conditions sont fixées à quatre.

TITRE II

Nominations au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux.

Art. 3. — Les ingénieurs agronomes qui sollicitent leur nomination au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux en application de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du décret du 17 novembre 1945 susvisé devront adresser leur demande, sous pli recommandé, au ministère de l'agriculture (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, bureau du personnel), dans les conditions et délai précisés à l'article 9 ci-après.

Art. 4. — L'examen probatoire prévu par l'article 2, paragraphe 2, du décret du 17 novembre 1945 pour la nomination d'ingénieurs agricoles et d'anciens élèves de l'école d'agriculture de Maison-Carrée (Alger) au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux aura lieu à Paris, le jeudi 27 décembre 1945, devant la commission visée par l'article 6 de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945.

L'examen sera oral et comprendra les épreuves suivantes:

1^o Hydraulique, résolution de problèmes pratiques (coefficient: 1);

2^o Résistance des matériaux, résolution de problèmes pratiques (coefficient: 1).

Le programme de ces épreuves sera celui qui est annexé à l'arrêté du 30 juin 1938 relatif au recrutement des ingénieurs adjoints sta-

giaires des travaux ruraux sous réserve des suppressions suivantes:

Dilatation, action du vent.
Ouvrages en ciment armé, généralités.
Remous.
Roues hydrauliques.

Art. 5. — Le concours sur titres et sur épreuves pour l'admission d'agents contractuels du génie rural de 1^{re} et de 2^e catégorie au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux (art. 2, 3^e alinéa, du décret du 17 novembre 1945) comprendra les épreuves écrites et orales suivantes, notées chacune de 0 à 20 et passées devant la commission visée à l'article 6 de l'ordonnance du 22 février 1945.

MATIÈRES DU CONCOURS	COEFFICIENTS	
	Écrit.	Oral.
1 ^o Composition française. — Temps accordé: 3 heures	5	•
(N. B. — Il sera tenu compte de l'orthographe dans l'attribution de la note.)		
2 ^o Arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie. — Temps accordé: 4 heures	4	4
3 ^o Résistance des matériaux. — Temps accordé: 2 heures	3	3
4 ^o Hydraulique. — Temps accordé: 2 heures	3	3
	15	10

Le programme de ces épreuves sera le suivant:

Mathématiques: programme annexé à l'arrêté du 30 juin 1938 relatif au recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux, à l'exclusion de la géométrie descriptive.

Résistance des matériaux et hydraulique: même programme que celui prévu à l'article 4 ci-dessus.

Les épreuves et l'examen des titres auront lieu à Paris les 27, 28 et 29 décembre 1945.

Pour dresser la liste d'aptitude la commission décernera à chaque candidat, pour ses titres et pour les états de service dont il justifie, une note numérique variant de 0 à 20, qui sera affectée d'un coefficient égal à celui de la moyenne de l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 6. — L'examen auquel seront astreints les géomètres experts, candidats à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux comprend:

1^o La rédaction d'un rapport concernant une opération de remembrement ou des travaux d'amélioration foncière (coefficient 1);

2^o Une interrogation orale sur les mêmes matières (coefficient 1).

Pour dresser la liste d'aptitude la commission décernera à chaque candidat pour ses titres et pour les états de service dont il justifie, une note numérique variant de 0 à 20, qui sera affectée d'un coefficient égal à celui de la moyenne de l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 7. — Les vacances d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux à pourvoir en application du présent titre sont fixées à 34 dont 10 sont réservées, en application de l'article 6, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 22 février 1945 aux anciens prisonniers de guerre ou déportés et aux militaires sous les drapeaux.

TITRE III

Nomination au grade d'adjoint technique stagiaire du génie rural.

Art. 8. — Le concours sur titres et sur épreuves prévu par l'article 3 du décret du 17 novembre 1945 pour l'admission au grade d'adjoint technique stagiaire du génie rural comprendra les épreuves suivantes; notées de 0

à 20, qui seront passées devant la commission visée par l'article 6 de l'ordonnance du 22 février 1945:

MATIÈRES DU CONCOURS	COEFFICIENTS	
	Écrit.	Oral.
1 ^o Rédaction sur un sujet ne comportant aucune connaissance spéciale. — Temps accordé: 3 heures. (N. B. — Il sera tenu compte de l'orthographe dans l'attribution de la note.)	5	•
2 ^o Arithmétique, algèbre, géométrie et trigonométrie (problèmes pratiques). — Temps accordé: 4 heures	5	3
3 ^o Croquis coté à main levée. — Temps accordé: 3 heures	2	•
	12	3

Ces épreuves porteront sur les matières du programme annexé à l'arrêté du 12 novembre 1936 sur le recrutement des adjoints techniques stagiaires du génie rural, à l'exception de la géométrie descriptive et de la géométrie cotée.

Les épreuves de l'examen des titres auront lieu à Paris, les 27, 28 et 29 décembre 1945.

Pour dresser la liste d'aptitude, la commission décernera à chaque candidat, pour ses titres et pour les états de service dont il justifie, une note numérique variant de 0 à 20, qui sera affectée d'un coefficient égal à celui de la moyenne de l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les vacances à pourvoir en application du présent article sont fixées à cinquante dont vingt sont réservées en application de l'article 6 (2^e alinéa) de l'ordonnance du 22 février 1945 aux anciens prisonniers de guerre ou déportés et aux militaires sous les drapeaux.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 9. — Les candidats aux emplois d'ingénieur du génie rural, d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux ou d'adjoint technique stagiaire du génie rural devront adresser une demande au ministère de l'agriculture (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, bureau du personnel), dans le mois qui suit la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Pour les candidats n'appartenant pas à l'administration, cette demande faite, sur papier timbré, devra contenir l'engagement exigé par l'article 7 de l'ordonnance du 22 février 1945 de remplir leur emploi pendant deux ans au moins et être accompagnée des pièces suivantes:

1^o D'un extrait de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant sa qualité de Français;

2^o D'un extrait du casier judiciaire de l'intéressé;

3^o D'un certificat de moralité, délivré par le maire du lieu de sa résidence ou par le commissaire de police du quartier;

4^o Des copies certifiées conformes des diplômes du candidat;

5^o D'un *curriculum vitae*;

6^o D'une note faisant connaître la situation du candidat au point de vue du service militaire;

7^o D'une note faisant connaître si le candidat postule un emploi dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin.

Les pièces faisant l'objet des paragraphes 2 et 3 devront avoir moins de six mois de date au jour de la demande.

De plus, les candidats appartenant à la catégorie visée par l'article 2 (3^e alinéa B) du décret du 17 novembre 1945 (géomètres experts) sont tenus de produire un certificat attestant qu'ils ont effectivement participé à des travaux de remembrement ou d'amélioration fon-

claire. Cette pièce indiquera notamment la situation et l'importance des travaux exécutés, la date de leur exécution, la nature de la participation prise.

Art. 10. — Les candidats ne pourront avoir à leur disposition, pendant la durée des épreuves, ni livres, ni notes de quelque nature que ce soit, sauf pour les compositions qui exigent l'emploi de tables. Dans ce cas, des indications spéciales seront données en temps opportun.

Toute fraude dûment constatée donnera lieu à l'expulsion immédiate du candidat, qui sera exclu définitivement de tout autre concours, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre.

Art. 11. — Nul ne pourra être inscrit sur la liste d'aptitude s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des filtres et épreuves, la moitié du maximum des points, pour les épreuves écrites et orales, une moyenne inférieure à 5 sur 20 et s'il n'a souscrit d'autre part l'engagement exigé par l'article 7 de l'ordonnance du 22 février 1945 de remplir son emploi pendant deux ans au moins.

Art. 12. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1945.

Le ministre de l'Agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général à l'Agriculture,
JEAN LEFÈVRE.

Direction de la répression des fraudes.

Par arrêtés des 4 juillet, 28 août, 20 octobre, 3 novembre et 15 novembre 1945, ont été nommés inspecteurs principaux de la répression des fraudes, les inspecteurs dont les noms suivent:

A dater du 1^{er} août 1945: MM. Clais, Kergal, Legros, Simon, Teyssyre, Chevrot et Gross.

A dater du 1^{er} octobre 1945: M. Amiot.

A dater du 1^{er} novembre 1945: M. Barbazan.

A dater du 1^{er} décembre 1945: MM. Chailou et Chauvet.

Par arrêté du 5 novembre 1945, M. Vila, inspecteur principal, a été nommé inspecteur général de la répression des fraudes, à dater du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêté du 5 novembre 1945, M. Rieder, inspecteur général, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 1^{er} décembre 1945, et a été nommé, par un arrêté de la même date, inspecteur général honoraire.

Par arrêté du 5 novembre 1945, M. Rieder (Louis), inspecteur général honoraire, est chargé de mission en qualité de délégué aux questions viticoles à la répression des fraudes, à dater du 1^{er} décembre 1945.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 30 octobre 1945, le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs d'avances des représentations départementales du déminage de la Manche, de la Seine-Inférieure, du Finistère et du Calvados a été fixé à 6 millions de francs.

Ces régisseurs sont astreints à fournir un cautionnement de 600.000 F et percevront une

indemnité annuelle de responsabilité de 6.000 F.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions antérieures relatives au montant de la régie d'avances, au cautionnement à fournir par les régisseurs et à l'indemnité annuelle de responsabilité à percevoir par ces agents.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Organisation régionale des sites.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté en date du 23 juin 1945 fixant les circonscriptions de l'inspection des sites et l'affectation du personnel de cette inspection;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 1945 chargeant M. Pierre Dalloz de mission d'inspection générale des sites;

Vu l'arrêté en date du 6 novembre 1945 chargeant M. Guillot inspecteur régional adjoint de mission à la direction générale de l'architecture;

Sur la proposition du directeur général de l'architecture,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'inspection régionale de la région Champagne-Est est assurée comme suit:

a) Pour les départements de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne, le centre régional est provisoirement à Paris, 3, rue de Valois, sous la gestion de M. Lagrange, inspecteur régional;

b) Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de Belfort, de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, le centre régional est à Strasbourg, au château de Rohan; la permanence du centre et de l'inspection régionale est assurée par M. Hanne, inspecteur départemental, sous le contrôle de M. Dalloz, inspecteur régional faisant fonction d'inspecteur général.

Art. 2. — Ces dispositions qui annulent les dispositions contraires de l'arrêté du 23 juin 1945, ont effet à compter du 15 octobre 1945.

Fait à Paris, le 6 novembre 1945.

RENÉ CAPITANT.

Modification des épreuves du concours à l'agrégation d'histoire (enseignement secondaire).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 juin 1904 portant statut des agrégations modifié par les arrêtés du 20 juillet 1906, du 21 décembre 1907, du 10 février 1929, du 15 septembre 1928, du 5 janvier 1932, du 25 avril 1936, du 21 juillet 1939 et l'arrêté provisoirement applicable du 28 avril 1941, instituant deux agrégations d'histoire et de géographie;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1941 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et ordonnances subséquentes par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application la loi du 28 juillet 1943 et l'arrêté du 28 septembre 1943,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les dispositions des textes susvisés relatifs à l'agrégation d'histoire sont modifiées comme suit, en ce qui concerne les épreuves de ce concours:

Epreuves préparatoires du premier degré.

* 1^{re} Une composition sur l'histoire ancienne jusqu'à 476 après J.-C.; durée: sept heures;

* 2^e Une composition sur l'histoire de la période comprise entre 476 et 1559; durée: sept heures;

* 3^e Une composition sur l'histoire de 1559 à nos jours; durée: sept heures;

* 4^e Une composition de géographie régionale; durée: sept heures.

* Les indications chronologiques relatives aux sujets proposés seront données, soit au moyen d'une chronologie, soit sous forme d'une liste de faits et de dates spécialement établies.

Epreuves préparatoires du second degré.

* Une leçon d'histoire sur une question du programme dont le sujet sera pris dans une des périodes historiques autre que celle choisie par le candidat au moment de son inscription, en vue des épreuves définitives; durée de la préparation: six heures; durée de l'épreuve: quarante-cinq minutes.

Epreuves définitives.

* Une leçon prise en dehors du programme et portant sur une période historique — histoire ancienne, histoire du moyen âge, histoire moderne et contemporaine — choisie par le candidat et indiquée par lui lors de son inscription au concours; durée de la préparation: six heures; durée de l'épreuve: quarante-cinq minutes.

* Pour la préparation des deux leçons le candidat fournira, dans l'heure qui suivra la remise du sujet, la liste des ouvrages qu'il désire consulter, ceux-ci seront mis à sa disposition dans la mesure du possible. La liste dressée par le candidat sera remise au jury.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du concours de 1946.

Art. 3. — Les épreuves de la session spéciale qui ouvre le 17 décembre 1945 auront lieu conformément aux dispositions prévues par l'arrêté provisoirement applicable du 28 septembre 1943. Toutefois, la lecture commentée d'un texte qui accompagnait la leçon hors programme des épreuves définitives sera supprimée et la durée de cette leçon sera ramenée à quarante-cinq minutes.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera les coefficients des diverses épreuves.

Art. 5. — Le directeur de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1945.

RENÉ CAPITANT.

Conditions d'application de l'ordonnance du 25 octobre 1945 en ce qui concerne le financement de l'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1945 relative au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle accadrée des adultes,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les organismes professionnels ou interprofessionnels qui sollicitent l'agrément prévu à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 25 octobre 1945 doivent être administrés par un conseil comprenant en nombre égal des représentants des employeurs et des représentants des salariés.

Art. 2. — Les organismes professionnels ou interprofessionnels visés à l'article précédent déposent à l'appui de leur demande d'agrément:

Leurs statuts;
Leur règlement intérieur.

En même temps, ils font des propositions en vue de la fixation du taux de la cotisation

provisoire due par les entreprises ressortissantes.

Art. 3. — En dehors des dispositions d'ordre général concernant la constitution et l'administration de l'organisme considéré, les statuts préciseront :

La nature des entreprises qui seront appelées à participer au financement de l'apprentissage assuré par cet organisme ;

Sa compétence nationale, régionale ou locale et l'énumération sommaire des métiers dont il assurera la formation ;

La composition de son conseil d'administration.

Art. 4. — Le règlement intérieur fixera les conditions dans lesquelles sera assuré le fonctionnement des services de l'organisme considéré.

Art. 5. — Le contrôle administratif et technique de chacun des organismes professionnels ou interprofessionnels agréés porte notamment sur :

a) Le règlement d'apprentissage qui contient :

L'énumération des métiers dont l'apprentissage sera financé par l'organisme ;

Les conditions et modalités de l'apprentissage ;

Clauses particulières du contrat type d'apprentissage ;

Formes de l'apprentissage :

Apprentissage à l'atelier complété de cours professionnels ;

Apprentissage dans les écoles techniques publiques ou privées ;

Apprentissage dans les centres d'apprentissage.

Sanctions de l'apprentissage.

b) Le nombre d'apprentis qu'il lui sera nécessaire de former pour satisfaire au recrutement normal de chaque métier ;

c) Le taux, l'assiette et le mode de recouvrement de la cotisation professionnelle ;

d) Le plan général d'utilisation du produit de la cotisation ;

e) Si l'organisme est subdivisé en plusieurs sections, les conditions dans lesquelles pourra être instituée une caisse de compensation entre ces sections.

Ce contrôle est exercé par un représentant du ministre de l'éducation nationale, un représentant du ministre de l'économie nationale et un représentant du ministre compétent dans l'ordre technique, qui constituent une commission de contrôle. Ces représentants sont convoqués aux réunions du conseil d'administration. Les décisions de celui-ci doivent leur être soumises.

Les arrêtés prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 25 octobre 1945 fixeront les conditions d'exercice du contrôle économique et financier prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Les établissements dans lesquels sont formés les apprentis sont soumis à l'inspection de l'enseignement technique suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de carence du conseil d'administration, il peut être mis fin à ses pouvoirs par les ministres intéressés, qui désignent un ou plusieurs administrateurs provisoires.

Art. 6. — Un secrétariat interministériel de l'apprentissage chargé de la centralisation des questions relatives à l'application de l'ordonnance du 25 octobre 1945 en ce qui concerne l'apprentissage fonctionnera à la direction de l'enseignement technique, 8, rue Cognacq-Jay, Paris (7^e).

Art. 7. — Les demandes d'agrément accompagnées des documents énumérés à l'article 2 doivent être adressées :

a) En ce qui concerne les organismes étendant leurs activités à l'ensemble du territoire à la direction de l'enseignement technique, secrétariat interministériel de l'apprentissage ;

b) En ce qui concerne les organismes régionaux ou locaux, à l'inspecteur principal de l'enseignement technique, au siège du rectorat qui, après avoir recueilli l'avis du secrétaire général pour les affaires économiques et du représentant local du ministre compétent dans l'ordre technique, transmettra le dossier à la direction de l'enseignement technique,

secrétariat interministériel de l'apprentissage, en y joignant ses propres observations. Cette transmission devra être assurée dans un délai de quinze jours partant du jour de la réception de la demande.

Fait à Paris, le 13 novembre 1945.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Pour le ministre de l'économie nationale :

Le commissaire de la République
délégué à l'économie nationale,
CUSEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
RAOUL DAUTRY.

Augmentation du nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit (section des sciences économiques).

Par arrêté en date du 17 novembre 1945, le nombre des places mises au concours par l'arrêté du 23 juin 1945, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1945, est augmenté d'une unité pour la section des sciences économiques.

Ce poste supplémentaire ne pourra être attribué qu'à un candidat qui aura souscrit l'engagement de servir au moins trois années en France d'outre-mer et à l'étranger.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 2 novembre 1945 :

M. Harant, agrégé pérennisé près la faculté de médecine de l'université de Montpellier, est nommé, à titre provisoire, à compter du 1^{er} octobre 1945, professeur d'histoire naturelle médicale et parasitologie de ladite faculté (chaire créée).

M. Remy-Gennete, maître de conférences de chimie à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1945, professeur titulaire de la chaire de chimie industrielle de la faculté des sciences de l'université de Clermont (poste créé).

M. Salmon-Legagneur, professeur titulaire à titre personnel, est transféré, à compter du 1^{er} octobre 1945, dans la chaire de chimie à la faculté des sciences de l'université de Rennes (dernier titulaire : M. Conduche, admis à la retraite).

Par arrêté en date du 2 novembre 1945, M. Giroux, professeur sans chaire près la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier, est nommé, à titre provisoire, à compter du 1^{er} octobre 1945, professeur titulaire de la chaire de pharmacie galénique et pharmacodynamie à ladite faculté (dernier titulaire : M. Astruc, retraité).

Par arrêté en date du 5 novembre 1945, M. Vaucher, docteur ès lettres, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1946, maître de conférences en surnombre à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Rectificatif au Journal officiel du 14 novembre 1945 : page 7558, 1^{re} colonne, au lieu de : « Par arrêté en date du 5 novembre 1945, M. Gaussen... », lire : « Par arrêté en date du 2 novembre 1945, M. Gaussen... ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au Journal officiel du 17 novembre 1945 : page 7651, 1^{re} colonne, 47^e ligne, au lieu de : « Par arrêté en date du 5 novembre 1945, M. Poursines, etc. », lire : « Par arrêté en date du 2 novembre 1945, M. Poursines, etc. ».

Liste d'aptitude aux fonctions de professeur dans les établissements du second degré de la Seine et de Seine-et-Oise.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu l'avis du comité consultatif de l'enseignement du second degré en date du 31 octobre 1945,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur, dans les établissements de la Seine et de Seine-et-Oise, les professeurs titulaires du cadre des départements dont les noms suivent :

Pour les chaires de lettres.

Mlle Ballon, professeur au collège moderne de Versailles.

Mlle Bernard, professeur agrégée des lettres, lycée de jeunes filles, Lyon.

Mlle Bonne, professeur agrégée des lettres, déléguée à Molière, lycée de jeunes filles, Lyon.

Mme Lenoir, professeur agrégée des lettres, lycée Fromentin, Alger.

Mlle Tronchon, professeur agrégée des lettres, lycée de jeunes filles, Strasbourg.

Pour les chaires d'anglais.

Mme Cornu, agrégée d'anglais, professeur au lycée de jeunes filles, Orléans.

Mlle Joray, agrégée d'anglais, professeur au lycée de jeunes filles, Orléans.

Pour les chaires de sciences naturelles.

Mlle Zerling, agrégée de sciences naturelles, déléguée au lycée Racine.

Pour les postes de maitresses de chant.

Mme Budin-Cazaugade, professeur de chant (degré supérieur), déléguée au lycée Marcelin-Berthelot.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1945.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
E. BRAILLON.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 17 août 1945 relatif à l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un immeuble à l'usage des services de la société de secours des ouvriers et employés des mines d'Aniche n° 6.110, à Guesnain (Nord).

Par décret en date du 17 août 1945, la société de secours des ouvriers et employés des mines d'Aniche à Guesnain (Nord) a été autorisée à acquérir une parcelle de terrain d'une superficie de 124 ca 90, inscrite à la matrice cadastrale de la commune de Guesnain sous le n° 1057 P et 1058 P de la section A, en vue de la construction d'un immeuble à l'usage des services de la société.

Institution d'une commission permanente de la nomenclature des actes professionnels.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales, applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 portant publication de la nomenclature générale des actes professionnels;

Sur le rapport du directeur général des assurances sociales et de la mutualité,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Une commission permanente de la nomenclature des actes professionnels prévue par l'article 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est instituée.

Cette commission comprend:

Un président, désigné conjointement par les ministres de la santé publique, du travail et de la sécurité sociale.

Quatre membres désignés par la confédération des syndicats médicaux.

Deux médecins conseils des caisses d'assurances sociales, nommés par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Deux représentants du ministre de la santé publique.

Deux représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale, dont un médecin.

Deux représentants des caisses d'assurances sociales.

Parmi les quatre membres désignés par la confédération des syndicats médicaux, doivent figurer:

Deux praticiens de médecine générale;
Un chirurgien et électroradiologiste.

La commission pourra prendre avis, le cas échéant, de spécialistes dont la branche ne serait pas représentée à la commission.

Art. 2. — Cette commission est chargée de fixer l'interprétation à donner aux articles de la nomenclature des actes professionnels, à la demande des caisses d'assurances sociales, des syndicats médicaux, des médecins et des assurés sociaux. Elle propose, en outre, au ministre du travail et de la sécurité sociale les additions et les modifications à apporter éventuellement à la nomenclature des actes professionnels en raison de l'évolution de la science thérapeutique.

Art. 3. — Le secrétariat de cette commission sera assuré par un sous-chef du 8^e bureau de la direction générale des assurances sociales et de la mutualité du ministère du travail.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général des assurances sociales et de la mutualité, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1945.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.

Attribution de pouvoirs.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 41 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment l'article 37,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Pouvoir est donné à M. Bideberry, directeur de l'administration générale et du personnel, de délivrer les attestations prévues par l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 susvisée.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1945.

ALEXANDRE PARODI.

Sections territoriales d'inspection du travail.

Par arrêté du 12 novembre 1945, la délimitation des sections territoriales d'inspection du travail attribuées aux inspecteurs et inspectrices du travail de la 16^e circonscription, est modifiée ainsi qu'il suit:

« 15^e section (résidence à Chambéry). — Canton d'Aix-les-Bains, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne.

« 16^e section (résidence à Chambéry). — Arrondissements de Chambéry et d'Albertville ».

(Le reste sans changement.)

Dévolution au président du conseil d'administration provisoire de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales des fonctions confiées au directeur général.

Par arrêté du 14 novembre 1945, le président du conseil d'administration provisoire de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales a été chargé, à titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1945, des fonctions dévolues au directeur général de cet organisme par l'article 4 de l'arrêté du 3 février 1942.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 novembre 1945, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

NORD

Union des sociétés de secours mutuels d'Escaut et Meuse, n° 59-2478, à Anzin, 75, rue Jean-Jaurès.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 12 novembre 1945, M. Turcat, inspecteur du travail, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Evreux, est affecté, dans l'intérêt du service, en la même qualité, à la résidence de la Rocheille.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté en date du 28 septembre 1945, sont nommés dans l'administration centrale de la marine marchande, pour compter du 16 août 1945, en complément d'effectif:

A l'emploi de commis d'administration de classe exceptionnelle.

Mlle Rumen (Gabrielle), dame sténodactylographe de 1^{re} classe,

A l'emploi de commis d'administration principal de 2^e classe.

Mme Blanc (Renée), auxiliaire permanente de 1^{re} classe, avec une ancienneté de 7 mois, 15 jours.

M. Leroy (Raoul), auxiliaire de bureau de 6^e échelon, à l'établissement national des invalides de la marine, avec une ancienneté de 3 mois et 7 jours.

A l'emploi de commis d'administration de 3^e classe.

Mme Le Quellec (Gisèle), auxiliaire de bureau de 5^e échelon à l'établissement national des invalides de la marine.

Mlle Tayot (Renée), auxiliaire de bureau de 3^e échelon à l'établissement national des invalides de la marine.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 45-2834 du 17 novembre 1945 portant organisation des conseils de discipline régionaux et du conseil central de discipline chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu les décrets des 2 mars 1943 et 24 avril 1944 relatifs aux attributions des directeurs régionaux, ingénieurs en chef régionaux, directeurs départementaux et chefs de service de la région de Paris et les arrêtés pris pour l'application de ces textes;

Vu le décret du 23 septembre 1949 portant organisation des conseils de discipline régionaux et du conseil central de discipline chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et les décrets modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 45-2457 du 19 octobre 1945 relative au rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés,

Décède:

TITRE 1^{er}

Des peines disciplinaires et de leurs conséquences.

Art. 1^{er}. — Les peines disciplinaires dont peut être passible le personnel titulaire des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones sont ainsi graduées:

a) Peine du premier degré:

L'avertissement simple.

b) Peines du deuxième degré:

L'avertissement comminatoire.

L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un mois.

Le changement de bureau ou de service dans la même résidence sans diminution de traitement.

c) Peines du troisième degré:

La déchéance de traitement sans changement de résidence.

Le changement de service dans la même résidence avec diminution de traitement.

Le changement de résidence avec diminution de traitement.

Le changement de résidence et de service sans diminution de traitement.

Le changement de résidence avec diminution de traitement.

Le changement de résidence et de service avec diminution de traitement.

La déchéance de grade avec ou sans changement de résidence et avec ou sans changement de service.

La déchéance de grade avec exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à un mois mais ne pouvant excéder un an avec ou sans changement de résidence et, éventuellement, de service.

L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée inférieure ou égale à un mois avec changement de bureau ou de résidence et éventuellement de service. Cette sanction peut comporter, en outre, une diminution de traitement.

L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à un mois mais ne pouvant excéder trois ans accompagnée ou non du changement de bureau ou de résidence et éventuellement de service. Cette sanction peut également comporter une diminution de traitement.

La mise en disponibilité d'office.

La révocation.

Art. 2. — L'exclusion temporaire de fonctions entraîne la privation du traitement correspondant à sa durée.

TITRE II

Des autorités ayant le pouvoir d'infliger des peines disciplinaires.

Art. 3. — La peine du premier degré est infligée directement par le chef de service.

Art. 4. — Les peines du deuxième et du troisième degré sont, sous les garanties stipulées au décret, infligées par le ministre.

Toutefois, pour les fonctionnaires nommés par décret, la révocation ne peut être prononcée que par un décret.

TITRE III

Des conseils de discipline régionaux.

Art. 5. — Les conseils de discipline régionaux sont obligatoirement appelés à donner leur avis sur la suite que comportent les propositions tendant à l'application de l'une des peines du deuxième degré à l'égard des catégories de personnel autres que celles du personnel supérieur.

Toutefois, lorsque plusieurs agents sont impliqués dans une affaire qui comporte des sanctions ressortissant pour les uns au conseil central visé à l'article 11 du présent décret, pour les autres à un conseil régional, tous sont appelés devant le conseil central.

Art. 6. — Le nombre des conseils de discipline régionaux, leur siège et les limites territoriales de leur ressort sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 7. — Chaque conseil de discipline régional comprend des membres de droit, prenant part à toutes les délibérations, et des membres représentants du personnel dont la compétence est fixée par les articles 16, 17, 18 et 19 ci-après.

Art. 8. — Sont membres de droit :

1° Le directeur régional, président;

2° Un directeur départemental de la circonscription régionale, désigné par le directeur régional;

3° Deux inspecteurs les plus anciens en grade dans la résidence du siège du conseil; cipline régional, un inspecteur de la résidence siège du conseil.

Art. 9. — Auprès de chaque conseil de discipline régional, un inspecteur de la résidence siège du conseil, désigné par le directeur régional, remplit les fonctions de commissaire rapporteur. A ce titre, il est chargé de centraliser toutes enquêtes et conclusions disciplinaires de la région à soumettre au conseil régional. Il examine les affaires quant au fond, veille à l'observation des formes, correspond s'il y a lieu, pour la mise en état des rapports disciplinaires et des dossiers, avec les chefs de service intéressés et transmet au conseil lesdits rapports avec ou sans observations. Il propose les peines à appliquer; ses propositions peuvent, dûment moti-

vées, différer des conclusions du chef de service qui a établi le rapport.

En séance, il peut intervenir dans les débats, mais il n'assiste pas à la délibération précédant le vote et ne prend pas part à ce dernier.

Art. 10. — Exceptionnellement, le conseil régional siégeant à Paris comprend comme membres de droit :

1° Le directeur régional des services postaux de Paris, président;

2° Le directeur régional des acheminements et des services ambulants;

3° Le directeur chargé des services administratifs et de l'exploitation à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris;

4° Le directeur chargé des services d'exploitation à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de la région de Paris (*extra muros*);

5° Un inspecteur de la direction des ateliers et du dépôt central du matériel.

Un inspecteur de la direction régionale de Paris, désigné par le directeur régional, remplit les fonctions de commissaire rapporteur avec les mêmes attributions que les commissaires rapporteurs près les autres conseils régionaux.

TITRE IV

Du conseil central de discipline.

Art. 11. — Il est institué auprès du ministre un conseil central de discipline.

Ce conseil doit obligatoirement donner son avis sur la suite que comportent les propositions tendant à l'application de l'une des peines du troisième degré.

Il est également appelé à se prononcer sur les propositions tendant à l'application d'une peine du deuxième degré en ce qui concerne le personnel supérieur.

Enfin, le conseil central est appelé à statuer lorsqu'une même affaire intéressant plusieurs agents comporte des peines rendant les uns justiciables du conseil central, les autres du conseil régional, suivant les règles de compétence fixées à l'article 5.

Art. 12. — Le conseil central de discipline peut, en outre, être appelé à donner son avis sur toutes les questions d'ordre disciplinaire qui lui sont soumises par le ministre. Il donne obligatoirement son avis sur les demandes de réintégration dans le traitement, le grade, l'emploi ou la fonction dont les agents auront été déchus ou privés par mesure disciplinaire.

Les demandes de l'espèce, qui doivent être motivées, ne peuvent être examinées que dans le délai minimum d'un an à dater de la notification de la décision.

Si le conseil central émet un avis défavorable à la réintégration d'un agent, aucune nouvelle demande de réintégration ne peut être soumise au conseil avant l'expiration d'un nouveau délai minimum d'une année.

Cette demande est examinée dans la même forme que ci-dessus. Si elle est rejetée, aucune nouvelle requête ne sera admise que sur décision spéciale du ministre.

En cas d'avis favorable à la réintégration des agents mis en disponibilité d'office, révoqués ou déchus, le conseil central de discipline statue subsidiairement sur le point de savoir si l'ancienneté de traitement précédemment acquise par les intéressés doit ou non leur être rendue.

Art. 13. — En cas de refus collectif ou concerté de service ou en cas de diminution dans le rendement normal du travail résultant d'une action collective ou concertée, les peines du deuxième ou du troisième degré sont prononcées directement par le ministre.

Les mêmes peines peuvent être prononcées dans les mêmes conditions à l'égard des agents coupables d'avoir, dans les locaux administratifs, au moment du travail, provoqué la cessation du travail ou à une diminution dans le rendement normal du travail.

Art. 14. — Le conseil central de discipline comprend des membres de droit prenant part à toutes ses délibérations et des membres

représentants du personnel dont la compétence est fixée par les articles 16, 17, 18 et 19 ci-après.

Art. 15. — Sont membres de droit les directeurs de l'administration centrale.

La présidence du conseil central est assurée par le directeur le plus ancien dans l'échelon de traitement le plus élevé.

Les fonctions de commissaire rapporteur près le conseil central de discipline sont remplies par un fonctionnaire de la direction du personnel désigné par arrêté ministériel.

Les attributions du commissaire rapporteur sont les mêmes que celles dévolues aux commissaires rapporteurs des conseils régionaux et définies à l'article 9.

TITRE V

De la représentation du personnel dans les conseils.

Art. 16. — En vue de sa représentation aux conseils de discipline régionaux et au conseil central de discipline, le personnel titulaire des services extérieurs est groupé par catégories de personnel dans les conditions fixées par arrêté.

Art. 17. — Les membres représentants du personnel auprès de chaque conseil sont désignés à raison de quatre titulaires et quatre suppléants par groupe de catégories de personnel.

Un arrêté déterminera les conditions de désignation de ces représentants ainsi que celles de leur répartition dans les groupes.

Les mandats des représentants du personnel ont une durée d'un an. Ils sont renouvelables.

Art. 18. — Pour l'examen de chaque affaire, les conseils régionaux et le conseil central sont composés des membres de droit et de quatre représentants du groupe auquel appartient le fonctionnaire ou l'agent en cause.

Les quatre représentants titulaires de chaque groupe ou leurs suppléants sont appelés à siéger pour les affaires concernant les catégories comprises dans le groupe qu'ils représentent.

Art. 19. — Il y a lieu à suppléance :

1° Lorsqu'un membre du conseil se trouve être chef de service ou chef direct de l'inculpé ou son subordonné direct, ou avoir participé à l'instruction de l'affaire;

2° En cas d'absence par congé, maladie ou empêchement résultant de sortie de fonctions, d'avancement, de mutation et, en général, de nécessité de service.

Dans ces diverses hypothèses, les membres du conseil sont suppléés, savoir :

1° Conseils régionaux autres que celui ayant son siège à Paris :

a) Le directeur régional par le directeur départemental le plus ancien en grade de la circonscription régionale.

Ce dernier exerce, dans ce cas, la présidence;

b) Le receveur principal, par le receveur principal le plus ancien en grade de la circonscription régionale;

c) Les autres membres de droit, par le collègue le plus ancien du même grade dans la liste d'ancienneté de grade établie pour la résidence, siège du conseil et, à défaut, pour le département ou la région;

d) Les membres représentants du personnel, par les suppléants du ou des sous-groupes appartenant au même groupe.

2° Conseil régional ayant son siège à Paris :

a) Le directeur régional de Paris, par le directeur des services extérieurs le plus ancien en grade en résidence à Paris. Dans ce cas, la présidence est assurée par le directeur régional des acheminements et des services ambulants ou à défaut par le directeur présent le plus ancien en grade;

b) Le directeur régional des acheminements et des services ambulants, par le directeur des bureaux ambulants, en résidence à Paris, le plus ancien en grade;

c) Le directeur chargé des services administratifs et de l'exploitation à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris par le sous-directeur ou, à défaut,

par l'inspecteur de la même direction le plus ancien en grade;

d) Le directeur chargé des services d'exploitation de la direction des services télégraphiques et téléphoniques de la région de Paris (*extra muros*) par l'inspecteur de la même direction le plus ancien en grade;

e) Les membres représentants du personnel, suivant la même règle que pour les autres conseils régionaux;

3^e Conseil central de discipline:

a) Les directeurs par le chef de service, le directeur adjoint ou un sous-directeur ou, à défaut, le chef de bureau de la même direction le plus ancien en grade n'ayant pas participé à l'instruction de l'affaire;

b) Les membres représentants, suivant la même règle que pour les conseils régionaux.

En cas de refus de siéger des membres titulaires ou suppléants représentants du personnel, les conseils fonctionnent valablement avec le seul concours des membres de droit.

Art. 20. — Dans le cas où, en cours d'année, la représentation du personnel devient insuffisante, par suite de mutation, de promotion, sortie de fonctions ou d'empêchement définitif pour une cause quelconque, le groupement professionnel dont faisaient partie, le ou les membres sortants est appelé à procéder à des désignations complémentaires. A défaut, ces désignations complémentaires auront lieu par la voie du tirage au sort dans les conditions prévues à l'article 17 du présent décret.

Les mandats des représentants ainsi désignés expirent à la même date que celui de leurs collègues qu'ils sont appelés à remplacer.

Art. 21. — Le commissaire-rapporteur est, en cas d'absence, suppléé devant les conseils régionaux par un inspecteur de la résidence siège du conseil, désigné par le directeur régional; devant le conseil central par un fonctionnaire de la direction du personnel désigné par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 22. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un contrôleur-rédacteur de la direction régionale dans chaque conseil régional et par un rédacteur de l'administration centrale (direction du personnel) au conseil central.

Art. 23. — Les conseils régionaux et le conseil central délibèrent sur les rapports disciplinaires transmis par le commissaire-rapporteur. Les rapports sont accompagnés des dossiers d'enquête et des pièces à l'appui. Il est tenu un registre des délibérations.

Art. 24. — Un arrêté ministériel fixe les détails de la procédure au sein des conseils.

TITRE VI

Des facultés et des garanties données au personnel.

Art. 25. — Tout fonctionnaire ou agent traduit en conseil de discipline a le droit de présenter ses moyens de défense soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un de ses collègues du même groupe appartenant aux services extérieurs et résidant dans la circonscription du conseil, soit par l'intermédiaire d'un avocat.

En ce qui concerne le conseil central, le collègue défenseur doit avoir sa résidence dans la circonscription du conseil régional ayant son siège à Paris.

Dans le cas où il tiendrait à user de la garantie conférée par le présent article, l'inculpé devra, dès que possible, et au plus tard quarante-huit heures avant la date de la séance, en informer par écrit le directeur, président du conseil régional, s'il s'agit d'une affaire soumise à cette juridiction et l'administration centrale (direction du personnel, secrétariat du conseil central de discipline) pour les affaires ressortissant au conseil central.

Un avis postal recommandé avec accusé de réception faisant connaître la date à laquelle l'affaire sera appelée devant le conseil com-

pétent, devra être adressée à temps au fonctionnaire ou agent en cause pour que soient observés, entre la date de la réception de cet avis et la date de réunion du conseil, les délais accordés aux intéressés, soit:

Cinq jours francs au moins;

Pour les agents traduits devant un conseil régional;

Pour les agents traduits devant le conseil central et résidant dans la région de Paris.

Dix jours francs au moins:

Pour les agents traduits devant le conseil central et résidant sur le continent dans les régions autres que la région de Paris.

Quinze jours francs au moins:

Dans tous les autres cas.

Si le pli recommandé n'atteint pas le destinataire pour une cause quelconque, les délais ci-dessus commencent à courir à partir de la date de retour du pli recommandé au service expéditeur.

Art. 26. — Le rapport disciplinaire, le dossier de l'enquête et toutes les pièces y annexées sont tenus, au siège du conseil, à la disposition de l'intéressé ou de son défenseur ainsi que des membres du conseil à compter de la date d'envoi de la notification prévue à l'article 25.

En outre, l'inculpé pourra obtenir communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant son dossier, conformément à l'article 63 de la loi de finances du 23 avril 1905. Le défenseur pourra également être admis à prendre connaissance de ce dossier dans les mêmes conditions sur production d'une autorisation écrite de l'ayant cause.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 27. — Les conseils ont le droit d'appeler devant eux l'intéressé.

Art. 28. — Les propositions et avis des conseils de discipline régionaux ne peuvent donner lieu à appel devant le conseil central de discipline.

Art. 29. — Les peines proposées par les conseils régionaux et par le conseil central de discipline ne peuvent, en aucun cas, être aggravées.

Art. 30. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs généraux adjoints.

TITRE VIII

Dispositions spéciales au personnel en fonctions hors d'Europe ou dans les colonies et les pays de protectorat.

Art. 31. — Le conseil central de discipline connaît de toutes propositions tendant à l'application d'une peine du deuxième ou du troisième degré au personnel rétribué sur le budget métropolitain en fonctions hors d'Europe.

Le personnel métropolitain mis à la disposition d'un autre département pour le service des colonies et des pays de protectorat, reste régi, au point de vue disciplinaire, par les conventions, les décrets et arrêtés interministériels en vigueur.

Dans tous les cas, les intéressés ne sont admis à se présenter en personne devant le conseil central de discipline que s'ils se trouvent en France, à charge par eux d'avoir indiqué en temps utile leur résidence dans la métropole. Mais ils peuvent se faire représenter soit par un collègue du même groupe, soit par un avocat, résidant ou se trouvant en France.

Dès qu'une affaire est en état pour être inscrite au rôle d'une séance du conseil central, avis en est immédiatement donné au chef de service qui prévient l'ayant cause. Ce dernier doit accuser réception sans délai et faire connaître au secrétariat du conseil (direction du personnel, 5^e bureau) s'il entend présenter personnellement ses moyens de défense ou s'il désire être représenté par un collègue ou un avocat. Au reçu de cet avis, l'affaire est inscrite au rôle aussitôt

que possible et, s'il y a lieu, notification en est donnée, dans les délais prévus par l'article 25, soit à l'inculpé, à l'adresse qu'il aura indiquée dans la métropole, soit au collègue ou à l'avocat désigné pour la défense.

TITRE IX

Dispositions d'ordre.

Art. 32. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 33. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1945.

Art. 34. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Administration centrale.

Par arrêtés du 16 novembre 1945:

M. Giblin, ingénieur en chef, détaché au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 auprès de la fondation française pour l'étude des problèmes humains, a été réintégré dans le cadre de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

M. Labrosse, candidat militaire, a été nommé ouvrier d'équipe.

Services extérieurs.

Par arrêté du 12 novembre 1945, M. Brochard, ingénieur des travaux à Paris, recherches et contrôle techniques, a été promu chef de centre de 2^e classe à Paris, centre de liaison au réseau.

Par arrêté du 13 novembre 1945:

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1940 prononçant l'admission à la retraite de M. Martin, inspecteur général.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1945 reportant au 5 février 1943 la date de mise à la retraite de M. Martin, inspecteur général, retraité par arrêté du 18 novembre 1940.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 février 1943, M. Martin, inspecteur général.

Par arrêté du 13 novembre 1945, M. Chauffour, receveur de 2^e classe à Antibes, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 21 novembre 1945.

Par arrêtés du 14 novembre 1945:

M. Alquier, inspecteur à Albi, a été promu receveur de 1^{re} classe à Montauban-R.P.

M. Armand, inspecteur à Annecy, a été nommé receveur de 2^e classe à Marseille-Prado.

Par arrêtés du 16 novembre 1945:

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1944 en ce qui concerne la promotion sur place en qualité d'inspecteur des I. E. M. de M. Keller, ingénieur des travaux à Paris, lignes souterraines.

A été promu chef de centre de 4^{re} classe à Paris entrepreneurs, M. Keller, ingénieur des travaux à Paris, lignes souterraines.

Ont été mutés les inspecteurs désignés ci-après :

A Limoges, services postaux, M. Belpois, de Lille.

A Grenoble, M. Daumas, de Lyon, services postaux.

A Rennes, services postaux, M. Boscher, de Caen.

A Alençon, M. Soyer, de Caen.

A Dijon, services postaux, M. Pauset, de Mâcon.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 45-2835 du 17 novembre 1945 fixant la traitement du vérificateur à l'administration centrale.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 45-11 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi validée n° 415 du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le vérificateur à l'administration centrale est, pour l'application de l'article 1^{er} de la loi validée du 3 août 1943 relative à la classification générale des fonctionnaires civils de l'Etat, classé dans l'échelle 12 b.

Art. 2. — Le traitement et les classes que comporte l'emploi visé ci-dessus sont fixés comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 1945.

Vérificateur principal :

1 ^{re} classe.....	35.000 F.
2 ^e classe.....	32.000
3 ^e classe.....	29.000

Vérificateur :

1 ^{re} classe.....	26.000 F.
2 ^e classe.....	23.000
3 ^e classe.....	20.000
Stagiaire	18.000

A compter du 1^{er} février 1945.

Vérificateur principal :

1 ^{re} classe.....	105.000 F.
2 ^e classe.....	96.000
3 ^e classe.....	87.000

Vérificateur :

1 ^{re} classe.....	78.000 F.
2 ^e classe.....	69.000
3 ^e classe.....	60.000
Stagiaire	54.000

Art. 3. — Le traitement fixé par le présent décret est exclusif de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au vérificateur que dans les conditions et limites fixées par un décret pris en conseil des ministres, contre-signé par le ministre des finances et le ministre de la santé publique et publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la santé publique,

FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Listes d'aptitude aux fonctions de directeur, directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics de la région de Clermont-Ferrand.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret provisoirement applicable du 17 avril 1943, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941, relative aux hôpitaux et hospices publics;

Vu le procès-verbal en date du 20 septembre 1945, de la commission destinée à établir, en ce qui concerne la région de Clermont-Ferrand, la première liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics;

Sur la proposition du directeur du personnel, du budget, de la comptabilité et des habitations à bon marché,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics les agents ci-après, en exercice dans les établissements relevant de la direction régionale de la santé et de l'assistance à Clermont-Ferrand :

M. Bournatot (Denis), directeur des hôpitaux de Moulins.

M. Farget (Lucien), directeur de l'hôpital-hospice de Riom.

M. Forestier (Guy), directeur des hospices de Clermont-Ferrand.

M. Lacombe (André), directeur de l'hôpital-hospice de Vichy.

M. Michon (Roger), directeur de l'hôpital-hospice de Montluçon.

Art. 2. — Des arrêtés ultérieurs compléteront, le cas échéant, la liste susvisée.

Art. 3. — Le directeur du personnel, du budget, de la comptabilité et des habitations à bon marché est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1945.

Le ministre de la santé publique,

Pour le ministre et par autorisation :

Le secrétaire général,

CAVAILLO.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret provisoirement applicable du 17 avril 1943, portant application de la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics;

Vu le procès-verbal en date du 20 septembre 1945, de la commission destinée à établir, en ce qui concerne la région de Clermont-Ferrand, les premières listes d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics;

Vu l'avis du secrétaire général à la santé;

Sur la proposition du directeur du personnel, du budget, de la comptabilité et des habitations à bon marché,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics les agents ci-après, en exercice dans des établissements relevant de la direction régionale de la santé et de l'assistance à Clermont-Ferrand :

M. Barbegot (Alexandre), directeur économe de l'hospice de Volvic (Puy-de-Dôme).

M. Beaune (Emile), directeur économe de l'hôpital-hospice de Langeac (Haute-Loire).

M. Boulin (Jacques), sous-directeur à la maison thermique Lacoste, à la Bourboule (Puy-de-Dôme).

M. Brihat (Hugues), directeur économe de l'hôpital-hospice de Brioude (Haute-Loire).

M. Darrot (Francisque), directeur économe de l'hôpital-hospice de Thiers (Puy-de-Dôme).

M. Delacure (Albert), directeur économe de l'hôpital de Bourbon-l'Archambault (Allier).

M. Houplain (Alexandre), directeur économe de l'hôpital-hospice d'Aigueperse (Puy-de-Dôme).

M. Leclerc (Ernest), sous-directeur de l'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Mlle Melin (Nelly), directeur économe de l'hôpital-hospice de Gayette (Allier).

M. Robin (Félix), sous-directeur de la polyclinique de Marcombes (Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Des arrêtés ultérieurs compléteront, le cas échéant, la liste susvisée.

Art. 3. — Le directeur du personnel, du budget, de la comptabilité et des habitations à bon marché est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 1945.

Le ministre de la santé publique,

Pour le ministre et par autorisation :

Le secrétaire général,

CAVAILLO.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 12 novembre 1945, M. le docteur Chapus est nommé médecin inspecteur adjoint intérimaire de la santé dans le département de la Haute-Garonne, au maximum pour la durée des hostilités.

Médecins phthisiologues.

Par arrêté en date du 29 octobre 1945, l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 octobre 1945 par lequel M. le docteur Yver est nommé médecin phthisiologue des services publics est modifié comme suit :

« M. le docteur Yver est nommé médecin phthisiologue des services publics et mis à la disposition du préfet de la Vienne, pour être affecté au dispensaire d'hygiène sociale de Poitiers ».

MINISTÈRE DES COLONIES

Décret n° 45-2836 du 17 novembre 1945 concernant le temps passé dans les formations de service de la main-d'œuvre par les travailleurs et gradés indochinois.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat, en temps de guerre, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction interministérielle du 24 juillet 1934 fixant le fonctionnement du service de la main-d'œuvre indigène;

Sur la proposition du ministre des colonies,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le temps passé dans les formations du service de la main-d'œuvre indigène par les travailleurs et gradés indochinois sera compté comme temps de présence sous les drapeaux, pour ceux d'entre eux qui appartiennent déjà à l'un des cadres de l'administration indochinoise, ou qui y seront intégrés par la suite.

Art. 2. — Le décompte de ces services sera effectué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur concernant les rappels de services militaires pour les fonctionnaires mobilisés.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui

sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:
Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Décret n° 45-2786 portant création d'un conseil représentatif de la Côte française des Somalis et dépendances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1945.

Page 7533, 1^{re} colonne, article 10, 2^e alinéa, au lieu de: « l'article 7 ci-dessous », lire: « l'article 7 ci-dessus »; article 11, au lieu de: « Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, etc. », lire: « Les articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 6 ».

Page 7531, 2^e colonne, article 16, 9^e alinéa, au lieu de: « ... par l'article 71 du décret du 30 septembre 1912. Celles visées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6... », lire: « ... par l'article 71 du décret du 30 décembre 1912. Celles visées aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ».

Décret n° 45-2309 autorisant le prélèvement, pour le compte du budget local de la Réunion, d'un certain pourcentage sur les recettes perçues au titre de la taxe à l'importation et du droit d'octroi de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1945: page 7597, 1^{re} colonne, 61^e ligne, au lieu de: « Le ministre des finances », lire: « Le ministre des colonies ».

Solde du personnel de la police de l'Indochine en service hors de la fédération.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 27 septembre 1945, la solde du personnel de la police de l'Indochine a été fixée comme suit, à compter du 15 avril 1945, en ce qui concerne le personnel en service hors de la fédération:

Contrôleurs généraux et contrôleurs.

Contrôleur général:

1 ^{re} classe.....	210.000 F.
2 ^e classe.....	195.000
3 ^e classe.....	180.000

Contrôleur:

Hors classe.....	165.000
1 ^{re} classe.....	138.000
2 ^e classe.....	120.000

Commissaires de police.

Commissaire hors classe:

Après 6 ans.....	150.000 F.
Après 3 ans.....	138.000
Avant 3 ans.....	129.000

Commissaire de classe exceptionnelle.....

120.000

Commissaire principal:

1 ^{re} classe.....	111.000
2 ^e classe.....	102.000
3 ^e classe.....	93.000

Commissaire:

1 ^{re} classe.....	81.000
2 ^e classe.....	75.000
3 ^e classe.....	68.000
Stagiaire.....	60.000

Secrétaire de police.

Secrétaire principal:

Hors classe:	
Après 6 ans.....	120.000 F.
Après 3 ans.....	108.000
Avant 3 ans.....	96.000
Classe exceptionnelle.....	81.000
1 ^{re} classe.....	78.000
2 ^e classe.....	72.000
3 ^e classe.....	66.000

Secrétaire:

1 ^{re} classe.....	60.000
2 ^e classe.....	51.000
3 ^e classe.....	51.000
Stagiaire.....	42.000

Inspecteurs principaux et inspecteurs de la police de sûreté.

Inspecteur principal:

Hors classe:	
Après 6 ans.....	96.000 F.
Après 3 ans.....	90.000
Avant 3 ans.....	81.000
1 ^{re} classe:	
Après 3 ans.....	78.000
Avant 3 ans.....	72.000
2 ^e classe.....	66.000
3 ^e classe.....	60.000

Inspecteur:

1 ^{re} classe.....	51.000
2 ^e classe.....	49.000
3 ^e classe.....	45.000
Stagiaire.....	42.000

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera au jour de leur dernière promotion. Elle est exclusive du complément de traitement prévu par l'arrêté ministériel du 2 février 1945.

Revision des traitements des fonctionnaires des cadres locaux français et indochinois de l'Indochine.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 6 novembre 1945:

1. Les soldes de présence du personnel des cadres locaux européens et indochinois, régis par arrêtés du gouverneur général de l'Indochine, ont été fixés en affectant du coefficient trois les soldes de ce personnel en vigueur au 1^{er} septembre 1939, majorées du complément de traitement institué par arrêté ministériel du 2 février 1945.

2. Les nouveaux traitements n'ont été attribués qu'au personnel se trouvant en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires et colonies relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine, ainsi qu'au personnel en mission ou réfugié à l'étranger.

3. Les traitements ainsi fixés déterminent la solde unique allouée aux cadres locaux européens et celle-ci est définie par le décret du 11 juillet 1945.

Ces traitements sont exclusifs de toutes gratifications, indemnités, primes ou allocations accessoires de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles fixées par ledit décret.

4. Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} février 1945 pour le personnel se trouvant en France et en Afrique du Nord, du 15 avril 1945 pour le personnel se trouvant dans les territoires et colonies relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine, ainsi qu'au personnel en mission ou réfugié à l'étranger.

5. Ces dispositions ne sont pas applicables au personnel du cadre de l'enseignement ni à celui des services de la police de l'Indochine, qui a fait l'objet de l'arrêté n° 1595 du 27 septembre 1945.

Commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement de la magistrature coloniale au titre du deuxième semestre 1945.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies, en date du 9 novembre 1945, la commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement de la magistrature coloniale au titre du deuxième semestre 1945 a été composée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Grignon, président de chambre à la cour de cassation.

Membres.

M. Richard, conseiller honoraire à la cour de cassation.

M. Loppin, conseiller à la cour de cassation.

M. Leris, conseiller à la cour de cassation.

M. Ozoux, président de cour d'appel honoraire, magistrat colonial.

M. de Montera, président de cour d'appel, magistrat colonial.

M. Lucciard, avocat général, magistrat colonial.

Le directeur du personnel au ministère de la justice.

Le directeur du personnel au ministère des colonies.

Le directeur du cabinet du ministre des colonies.

Secrétaire.

M. Simon, président de tribunal, magistrat colonial.

Commission prévue par l'article 2 du décret du 29 juillet 1945.

Le ministre des colonies

Arrête:

Article unique. — Est nommé membre de la commission prévue à l'article 2 du décret du 29 juillet 1945, en qualité de représentant du personnel du cadre de l'élevage et des industries annexes pour la séance du 10 novembre 1945, M. Jeannin, vétérinaire en chef de 1^{re} classe, en remplacement de M. le vétérinaire Mornet, empêché.

Fait à Paris, le 13 novembre 1945.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Conseil de gestion du comité central des approvisionnements de l'Indochine.

Le ministre des colonies, le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1958 du 31 août 1945 portant création du comité d'approvisionnement de l'Indochine;

Vu l'arrêté du 31 août 1945 fixant la composition du conseil de gestion dudit comité,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 1945 fixant la composition du conseil de gestion du comité central des approvisionnements de l'Indochine est complété comme suit:

« Le directeur des affaires économiques du ministère des colonies... »

« Le directeur du Trésor... »

« Un représentant du ministère de l'économie nationale... »

« L'inspecteur des colonies chargé du contrôle des marchés de l'Etat et du service administratif colonial au ministère des colonies ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 13 novembre 1945.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
P. DELOUVIER.

MINISTÈRE DES PRISONNIERS, DÉPORTÉS ET RÉFUGIÉS

Dissolution du conseil consultatif de l'absent.

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,

Vu les décrets du 8 décembre 1943 et du 2 avril 1944 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1944 portant rattachement au commissariat aux prisonniers de guerre, déportés et réfugiés des organismes métropolitains entrant dans ses attributions;

Vu le décret du 30 septembre 1944 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République française;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 1945 portant création du conseil consultatif de l'absent,

Arrêté:

Art. 1^{er}. — Le conseil consultatif de l'absent, créé par arrêté ministériel du 2 mars 1945, est dissout à la date du 15 novembre 1945.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1945.

HENRI FRENAY.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décret n° 45-2837 du 17 novembre 1945 fixant la constitution territoriale des circonscriptions radiophoniques.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Information et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-2617 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation régionale de la radiodiffusion française,

Décète:

Art. 1^{er}. — La constitution territoriale des circonscriptions radiophoniques prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 est fixée comme suit:

Région de Lille: Nord, Aisne, Somme, Pas-de-Calais.

Région de Nancy: Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haute-Marne, Ardennes, Meuse, Aube, Marne.

Région de Strasbourg: Bas-Rhin, Haut-Rhin.

Région de Lyon: Rhône, Ain, Drôme, Ardèche, Haute-Loire, Loire.

Sous-région de Dijon: Côte-d'Or, Haute-Saône, territoire de Belfort, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre.

Sous-région de Grenoble: Isère, Savoie, Haute-Savoie, Hautes-Alpes.

Sous-région de Clermont-Ferrand: Puy-de-Dôme, Allier, Cantal.

Région de Marseille: Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Alpes, Var.

Sous-région de Nice: Alpes-Maritimes, Corse.

Région de Toulouse: Haute-Garonne, Tarn, Ariège, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot.

Sous-région de Montpellier: Hérault, Aveyron, Lozère, Gard, Pyrénées-Orientales, Aude.

Région de Bordeaux: Gironde, Charente-Maritime, Charente, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.

Région de Limoges: Haute-Vienne, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Indre, Creuse, Corrèze.

Région de Rennes: Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Mayenne.

Sont directement rattachés aux services centraux les départements de: Seine, Seine-et-Oise, Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Loiret, Cher, Loir-et-Cher, Sarthe, Orne, Eure-et-Loir, ainsi que les départements de Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, qui sont groupés en une circonscription dont Rouen est le chef-lieu.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française.

Le ministre de l'Information,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,
R. PÉVEN.

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ANNÉE 1945

Ordre du jour du jeudi 22 novembre 1945.

A neuf heures et demie. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des conclusions du rapport relatif au règlement de l'Assemblée nationale constituante.

Réunions des commissions
du mercredi 21 novembre 1945.

10^e bureau, à quatorze heures trente. — Local du 10^e bureau.

Rectifications de vote.

Séance du 19 novembre 1945.

Scrutin n° 3 sur l'amendement proposé par le groupe socialiste à la motion présentée par M. Jacques Baume et plusieurs de ses collègues.

M. Herriot (Edouard), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Scrutin n° 4 sur la motion présentée par M. Jacques Baume et plusieurs de ses collègues jusqu'au mot « négociations ».

M. Herriot (Edouard), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Vacance de chaire de faculté.

Par arrêté en date du 5 novembre 1945, la chaire de mathématiques générales de la faculté des sciences de l'université de Bor-

deaux (dernier titulaire: M. Brelot, transféré à Grenoble) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Règlement concernant l'attribution des bourses de voyage pour l'année 1945.

Rectificatif au Journal officiel du 15 novembre 1945: page 7598, 3^e colonne, 27^e ligne, au lieu de: « du 20 novembre au 30 décembre 1945 », lire: « du 20 novembre au 3^e décembre 1945 ».

Ministère des finances.

Actes n° 60 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et Tchécoslovaquie.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles pourront être désormais effectués les règlements entre la zone franc et la Tchécoslovaquie.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 32 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la Tchécoslovaquie s'exécuteront conformément aux prescriptions de l'avis n° 31 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

I. — Exécution des transferts.

Les transferts entre la zone franc et la Tchécoslovaquie ont lieu par crédit ou débit des comptes nouveaux tchécoslovaques en francs définis au titre II ci-dessus.

Lorsque les sommes à transférer sont libellées en couronnes tchécoslovaques, elles sont converties en francs sur la base des cours suivants:

Règlements au profit de la Tchécoslovaquie: Francs français: 99,552 pour couronnes tchécoslovaques: 100;

Règlements au profit de la zone franc: Francs français: 98,969 pour couronnes tchécoslovaques: 100.

Lorsque les sommes à transférer sont libellées en une monnaie tierce, elles sont converties en francs sur la base du cours moyen officiel de cette monnaie à Paris.

II. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Tchécoslovaquie.

1^o Anciens comptes étrangers tchécoslovaques en francs:

Les comptes étrangers tchécoslovaques actuellement ouverts chez un intermédiaire dans la zone franc demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par l'avis n° 23 (titre II, chap. A) de l'Office des changes en ce qui concerne les comptes ouverts en France continentale;

2^o Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Tchécoslovaquie:

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux banques tchécoslovaques qui leur en feront la demande, des comptes nouveaux étrangers tchécoslovaques dénommés « comptes nouveaux tchécoslovaques ».

Ces comptes seront désormais réglementés par les dispositions suivantes qui se substituent, en ce qui les concerne, aux prescriptions de l'avis n° 23 (titre II, chap. A).

A. — Opérations de débit:

a) Tout compte nouveau tchécoslovaque peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau tchécoslovaque et notamment par le crédit du compte ouvert au nom de la banque nationale de tchécoslovaquie chez la Banque de France).

Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débiteur est un compte nouveau tchécoslovaque. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte nouveau tchécoslovaque;

b) Tout virement d'un compte nouveau tchécoslovaque à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau tchécoslovaque est interdit, sauf autorisation de l'Office des changes;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte nouveau tchécoslovaque ne nécessite aucune autorisation préalable. Il est entendu que les bénéficiaires de ces paiements devront, préalablement à l'exécution desdits paiements, fournir à l'intermédiaire agréé qui tient le compte nouveau tchécoslovaque, les renseignements que celui-ci doit demander en exécution de l'avis n° 32 (titre III, 2).

B. — Opérations au crédit:

a) Un compte nouveau tchécoslovaque peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes dans les conditions exposées au paragraphe a ci-dessus des sommes provenant d'un autre compte nouveau tchécoslovaque (et notamment du compte ouvert au nom de la banque nationale de Tchécoslovaquie chez la Banque de France) ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte nouveau tchécoslovaque ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau tchécoslovaque ou qu'un compte étranger libre, sans autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau tchécoslovaque doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations seront délivrées suivant les principes exposés au paragraphe III ci-dessous.

III. — Autorisations de transfert à destination de la Tchécoslovaquie.

Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Tchécoslovaquie pour les paiements courants ne présentant pas un caractère strictement financier (qui sont énumérés en annexe au présent avis), à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Tchécoslovaquie.

En outre, sous réserve de la délégation accordée aux intermédiaires agréés par l'avis n° 32 (titre I^{er}, B-2), les justifications habituelles devront être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

ANNEXE

Payements pour lesquels les transferts à destination de la Tchécoslovaquie sont autorisés.

a) Règlement du prix d'importation de marchandises originaires de Tchécoslovaquie;

b) Frais de transport, d'entreposage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires au trafic des marchandises;

c) Assurances sur marchandises (primes et indemnités);

d) Commissions, courtages, frais de propagande et de représentation, frais de publicité;

e) Frais de transformation et de perfectionnement, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon;

f) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services;

g) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

h) Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits de location de films;

i) Impôts et frais de justice;

j) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics, y compris les transports aériens;

k) Frais de voyage, de tourisme et frais scolaires universitaires;

l) Pensions alimentaires, frais d'entretien et de subsistance;

m) Pertes de change et intérêts résultant d'opérations énumérées ci-dessus.

Avis de recrutement de chimistes stagiaires.

Un examen professionnel pour le recrutement de quinze chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances (Paris et province) sera ouvert au cours du mois de janvier 1946.

Peuvent s'y présenter les candidats du sexe masculin âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier 1945 pourvus du diplôme soit d'ingénieur chimiste ou d'ingénieur physicien, soit de pharmacien, soit de licencié ès sciences avec quatre certificats, dont un de chimie générale ou approfondie et un de chimie industrielle ou appliquée.

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré, doivent être adressées au chef du service des laboratoires du ministère des finances, 1, rue Gabriel-Vicaire, Paris (3^e), avant le 10 décembre 1945. Les candidats auront jusqu'au 2 janvier 1946 inclus pour compléter leur dossier suivant les indications qui leur seront fournies au siège de la direction du service des laboratoires.

Ministère de la production industrielle.

Décision n° 1-101, du 30 octobre 1945, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'Office central de répartition des produits industriels portant modification du régime des réparations de chaussures.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'Office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944, relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la décision 1-67 du 7 mars 1944, dite code du cuir, et spécialement son article 16, intitulé « Réparation des chaussures »;

Décide:

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier 1946, chaque titulaire d'une carte textile imprimée sur papier jaune, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de trois ans inclus, pourra bénéficier d'un ressemelage en cuir ou en caoutchouc contre remise à un réparateur de son choix, recensé à l'Office professionnel des industries du cuir, du ticket RI de ladite carte ou de tout autre ticket qui pourrait être ultérieurement validé par le répartiteur.

Art. 2. — Les ressemelages seront exécutés dans un ordre de priorité fixé par une circulaire que le répartiteur notifiera aux bureaux artisans des matières.

Art. 3. — Les prescriptions relatives à la réparation des chaussures antérieures à la présente décision et spécialement celles de l'article 16 de la décision 1-67, relatives à l'inscription obligatoire de chaque usager chez un cordonnier sont abrogées.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries,

JEAN-PIERRE LEVY.

Le directeur des textiles et des cuirs, commissaire à la répartition,

TREBERT.

Décision n° 1-102, du 30 octobre 1945, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'Office central de répartition des produits industriels, relative à l'exemption en faveur de certains articles chaussants du blocage prévu à l'article 22 de la décision n° 1-67.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'Office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944, relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la décision n° 1-67 du 7 mars 1944, dite Code du cuir,

Décide:

Article unique. — A dater de l'insertion au Journal officiel de la République française de la présente décision, seront classés dans la catégorie « Socques et assimilés » et exclus des dispositions de blocage de l'article 22 de la décision n° 1-67, les articles chaussants comportant un dessus en feutre de poil et un dessous constitué d'une semelle de bois rigide, à condition que la quantité de peau utilisée pour renforcer la tige n'exécède pas 5 dm², la peau à doublure 3,7 dm², la toile à doublure 8,5 dm².

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries,

JEAN-PIERRE LEVY.

Le directeur des textiles et des cuirs, commissaire à la répartition,

TREBERT.

Décision n° 1-103, du 30 octobre 1945, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'Office central de répartition des produits industriels relative à la mise en vente libre, chaque trimestre, de quantités déterminées de peaux chamossées.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'Office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944, relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la décision n° 1-67 du 7 mars 1944, dite Code du cuir,

Décide:

Art. 1^{er}. — La production et la fabrication des différentes catégories de peaux chamossées restent soumises aux directives de fabrication prescrites par le répartiteur.

Toutefois, les mégissiers-chamoiseurs recevront chaque trimestre des licences de transfert leur permettant de mettre en vente libre une quantité déterminée de peaux chamossées essayées.

Art. 2. — Les mégissiers-chamoiseurs restent dans l'obligation, en ce qui concerne les peaux chamossées, d'indiquer sur leurs questionnaires mensuels leurs différentes productions en choix et en quantités (ganterie orthopédie, musique, essayage).

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au Journal officiel de la République française.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries,

JEAN-PIERRE LEVY.

Le directeur des textiles et des cuirs, commissaire à la répartition,

TREBERT.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7^e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE

DE

Produits Chimiques et d'Engrais

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE LA LIBERTÉ, ALGER

SIÈGE ADMINISTRATIF:

15, RUE DE CHATEAUBRIAND, PARIS

R. C.: Alger 122.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que la société a procédé, le 15 octobre dernier, en présence des administrateurs de l'Association des porteurs d'obligations, au tirage au sort de 565 obligations; les numéros sortis au tirage sont les suivants.

48	89	95	118	150	170	318	352
353	363	376	379	410	411	439	496
508	577	581	588	605	620	682	686
710	714	715	717	722	726	747	754
759	773	779	784	917	963	964	1.004
1.000	1.014	1.019	1.020	1.024	1.029	1.034	1.040
1.051	1.073	1.080	1.083	1.086	1.100	1.119	1.121
1.123	1.127	1.137	1.141	1.145	1.154	1.165	1.170
1.190	1.213	1.221	1.239	1.244	1.252	1.263	1.269
1.286	1.287	1.314	1.327	1.329	1.354	1.360	1.384
1.389	1.403	1.415	1.421	1.466	1.467	1.506	1.515
1.547	1.557	1.563	1.565	1.567	1.575	1.577	1.579
1.531	1.606	1.607	1.609	1.613	1.640	1.670	1.672
1.679	1.688	1.727	1.742	1.777	1.781	1.787	1.796
1.798	1.801	1.803	1.817	1.851	1.855	1.864	1.875
1.969	2.046	2.047	2.056	2.063	2.067	2.095	2.105
2.146	2.147	2.156	2.158	2.165	2.176	2.185	2.215
2.218	2.223	2.235	2.250	2.357	2.370	2.378	2.393
2.424	2.471	2.478	2.483	2.484	2.492	2.569	2.570
2.597	2.991	3.017	3.023	3.047	3.069	3.081	3.089
3.095	3.132	3.175	3.292	3.293	3.369	3.410	3.518
3.521	3.524	3.525	3.588	3.709	3.783	3.815	3.847
3.864	3.880	3.893	3.894	3.905	3.928	3.935	3.958
3.962	3.966	3.990	4.021	4.028	4.029	4.038	4.079
4.142	4.205	4.210	4.23	4.238	4.256	4.348	4.371
4.374	4.378	4.388	4.403	4.497	4.507	4.511	4.525
4.538	4.566	4.583	4.591	4.598	4.610	4.632	4.640
4.697	4.735	4.746	4.768	4.789	4.800	4.801	4.806
4.918	4.926	4.951	4.965	4.975	4.996	5.045	5.077
5.093	5.157	5.160	5.172	5.188	5.208	5.219	5.251
5.306	5.307	5.311	5.316	5.321	5.346	5.372	5.374
5.418	5.429	5.433	5.436	5.437	5.442	5.464	5.505
5.507	5.510	5.513	5.521	5.527	5.531	5.551	5.553
5.559	5.564	5.576	5.578	5.582	5.670	5.652	5.678
5.695	5.699	5.705	5.749	5.754	5.795	5.808	5.809
5.812	5.844	5.851	5.859	5.874	5.878	5.880	5.881
5.906	5.907	5.913	5.935	5.968	5.973	5.989	5.993
5.997	6.012	6.071	6.080	6.094	6.096	6.096	6.100
6.124	6.129	6.144	6.147	6.163	6.164	6.165	6.167
6.187	6.189	6.198	6.232	6.233	6.243	6.255	6.259
6.295	6.315	6.317	6.323	6.326	6.327	6.338	6.358
6.370	6.372	6.373	6.377	6.380	6.384	6.394	6.402
6.415	6.506	6.515	6.574	6.584	6.597	6.609	6.623
6.635	6.637	6.643	6.644	6.651	6.680	6.716	6.729
6.735	6.759	6.772	6.776	6.799	6.810	6.812	6.813
6.815	6.820	6.859	6.864	6.868	6.92	6.93	6.951
6.954	6.960	6.973	6.976	6.986	7.037	7.058	7.059

7.078	7.102	7.130	7.131	7.328	7.334	7.363	7.451
7.455	7.466	7.475	7.485	7.487	7.488	7.489	7.503
7.509	7.510	7.529	7.531	7.540	7.558	7.566	7.615
7.617	7.636	7.649	7.673	7.676	7.683	7.684	7.693
7.703	7.734	7.742	7.825	7.892	7.895	7.900	7.910
7.933	7.949	7.958	7.987	7.989	7.992	7.994	8.000
8.005	8.006	8.010	8.016	8.018	8.012	8.051	8.063
8.067	8.069	8.080	8.082	8.105	8.108	8.167	8.171
8.172	8.190	8.192	8.196	8.262	8.266	8.273	8.281
8.306	8.335	8.338	8.347	8.367	8.370	8.378	8.385
8.396	8.417	8.483	8.525	8.542	8.543	8.546	8.548
8.567	8.622	8.625	8.659	8.670	8.688	8.700	8.705
8.708	8.711	8.716	8.743	8.724	8.736	8.749	8.763
8.774	8.810	8.839	8.864	8.871	8.874	8.881	8.894
8.899	8.901	8.921	8.933	8.946	8.976	8.967	8.981
8.988	8.993	9.009	9.038	9.085	9.088	9.091	9.132
9.134	9.169	9.170	9.189	9.194	9.195	9.197	9.217
9.230	9.242	9.243	9.265	9.276	9.277	9.289	9.290
9.293	9.312	9.317	9.318	9.327	9.331	9.338	9.362
9.375	9.418	9.421	9.423	9.430	9.472	9.479	9.507
9.514	9.541	9.548	9.553	9.600	9.611	9.623	9.697
9.718	9.723	9.735	9.736	9.740	9.745	9.753	9.780
9.811	9.825	9.826	9.854	9.857	9.891	9.893	9.904
9.915	9.915	9.919	9.990	9.986			

Ces 565 obligations seront remboursables à partir du 15 décembre 1945 au prix net de 998,20 F aux guichets de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et de leurs succursales.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

2	5	7	8	9	11	12	13
19	20	21	34	36	38	41	61
62	100	101	107	116	119	123	142
146	151	153	158	161	162	163	164
166	169	175	176	177	179	180	181
182	281	291	293	295	296	305	331
344	346	359	389	390	392	393	394
395	396	397	399	401	402	405	407
408	415	419	420	432	433	434	435
444	574	537	546	547	549	551	556
557	560	562	563	564	565	583	585
603	604	606	621	630	634	610	613
644	650	651	652	653	654	655	657
658	663	666	667	668	670	672	673
674	681	684	690	692	694	708	711
716	719	720	721	724	728	732	736
742	746	748	749	750	756	757	766
767	770	774	778	794	814	890	894
898	900	901	903	913	914	915	920
921	923	924	926	931	944	943	949
966	981	988	993	995	998	999	1.000
1.011	1.012	1.015	1.017	1.022	1.072	1.045	1.046
1.050	1.052	1.056	1.057	1.058	1.060	1.101	1.152
1.195	1.196	1.198	1.199	1.200	1.204	1.202	1.203
1.205	1.206	1.210	1.212	1.217	1.218	1.238	1.241
1.251	1.254	1.272	1.274	1.275	1.280	1.284	1.288
1.289	1.293	1.295	1.297	1.298	1.300	1.303	1.304
1.305	1.307	1.381	1.382	1.385	1.391	1.414	1.417
1.448	1.449	1.508	1.511	1.519	1.522	1.526	1.528
1.530	1.534	1.535	1.536	1.546	1.570	1.572	1.573
1.580	1.583	1.591	1.593	1.595	1.596	1.597	1.608
1.611	1.617	1.622	1.630	1.639	1.644	1.657	1.658
1.689	1.733	1.739	1.750	1.754	1.762	1.763	1.791
1.792	1.793	1.794	1.797	1.800	1.802	1.806	1.812
1.832	1.833	1.837	1.838	1.842	1.844	1.845	1.866
1.879	1.880	1.891	1.895	1.897	1.900	1.901	1.904
1.918	1.919	1.923	1.925	1.926	1.947	1.948	1.972
1.977	1.980	1.986	1.988	1.990	1.991	2.004	2.005
2.007	2.017	2.019	2.020	2.024	2.025	2.027	2.031
2.034	2.037	2.044	2.048	2.051	2.053	2.058	2.065
2.091	2.098	2.101	2.114	2.115	2.150	2.163	2.168
2.169	2.170	2.175	2.182	2.188	2.209	2.211	2.212
2.217	2.219	2.243	2.253	2.274	2.301	2.303	2.304

2.306	2.320	2.321	2.338	2.342	2.353	2.398	2.403
2.405	2.409	2.417	2.419	2.420	2.426	2.433	2.434
2.440	2.442	2.446	2.454	2.456	2.457	2.458	2.459
2.472	2.475	2.482	2.480	2.497	2.500	2.503	2.507
2.509	2.511	2.516	2.517	2.518	2.520	2.563	2.567
2.572	2.936	2.963	2.970	2.974	2.978	2.980	2.982
2.984	2.986	2.987	2.988	2.995	3.003	3.004	3.005
3.010	3.014	3.016	3.019	3.024	3.031	3.033	3.034
3.045	3.050	3.055	3.067	3.068	3.084	3.085	3.086
3.094	3.106	3.172	3.199	3.200	3.202	3.290	3.294
3.295	3.501	3.502	3.503	3.590	3.710	3.711	3.712
3.713	3.760	3.765	3.816	3.835	3.851	3.857	3.860
3.862	3.863	3.867	3.869	3.874	3.877	3.892	3.909
3.916	3.922	3.924	3.936	3.967	3.993	3.994	4.003
4.004	4.019	4.027	4.030	4.032	4.035	4.036	4.039
4.042	4.043	4.044	4.045	4.047	4.048	4.055	4.056
4.141	4.149	4.191	4.193	4.218	4.244	4.384	4.405
4.423	4.427	4.470	4.506	4.515	4.518	4.522	4.530
4.534	4.536	4.548	4.552	4.553	4.557	4.564	4.565
4.567	4.573	4.577	4.585	4.586	4.590	4.592	4.594
4.600	4.620	4.624	4.626	4.629	4.630	4.633	4.635
4.638	4.642	4.643	4.644	4.646	4.648	4.649	4.651
4.652	4.653	4.654	4.658	4.659	4.783	4.799	4.848
4.908	4.913	4.960	4.976	4.980	4.990	5.044	5.102
5.111	5.156	5.169	5.181	5.190	5.262	5.286	5.297
5.327	5.332	5.333	5.376	5.413	5.416	5.420	5.435
5.471	5.506	5.523	5.529	5.529	5.545	5.650	5.664
5.675	5.732	5.790	5.835	5.837	5.852	5.858	5.866
5.924	5.925	5.990	6.081	6.103	6.123	6.155	6.172
6.173	6.210	6.240	6.245	6.286	6.332	6.342	6.349
6.360	6.361	6.366	6.392	6.393	6.404	6.442	6.449
6.450	6.451	6.455	6.493	6.509	6.533	6.534	6.564
6.575	6.589	6.593	6.595	6.598	6.610	6.611	6.667
6.707	6.721	6.741	6.742	6.780	6.816	6.829	6.836
6.861	6.867	6.894	6.896	6.919	6.964	6.963	6.970
6.977	7.096	7.273	7.274	7.281	7.283	7.284	7.285
7.353	7.440	7.462	7.469	7.500	7.514	7.513	7.553
7.572	7.581	7.624	7.626	7.627	7.630	7.615	7.723
7.730	7.733	7.740	7.880	7.891	7.894	7.897	7.899
7.906	7.908	7.914	7.915	8.149	8.150	8.152	8.155
8.157	8.159	8.163	8.169	8.244	8.250	8.251	8.252
8.418	8.478	8.479	8.499	8.506	8.510	8.522	8.523
8.612	8.613	8.627	8.633	8.675	8.745	8.999	9.028
9.029	9.031	9.034	9.102	9.104	9.115	9.164	9.200
9.224	9.291	9.292	9.292	9.321	9.345	9.400	9.425
9.434	9.432	9.442	9.443	9.451	9.460	9.476	9.477
9.501	9.526	9.542	9.560	9.561	9.566	9.569	9.606
9.698	9.752	9.774	9.807	9.809	9.828	9.847	9.918
9.919	9.922	9.947					

Société Immobilière et Agricole de l'Harrach

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :
ALGER, 8, BOULEVARD BAUDIN

R. C. : Alger, n° 2701.

OBLIGATIONS 4,50 0/0 1943 DE 2.000 F

Deuxième amortissement.

Liste des obligations sorties au tirage du 5 novembre 1945 et remboursables à 2.000 F net l'unité, à partir du 20 décembre 1945, coupon n° 5 attaché.

31 à 40 = 10	3.081 à 3.090 = 10
101 à 110 = 10	3.141 à 3.150 = 10
391 à 400 = 10	3.361 à 3.370 = 10
461 à 470 = 10	3.411 à 3.420 = 10
721 à 730 = 10	3.651 à 3.660 = 10
951 à 960 = 10	3.771 à 3.780 = 10
1.107 à 1.110 = 4	3.831 à 3.840 = 10
1.181 et 1.182 = 2	4.251 à 4.260 = 10
1.275 à 1.280 = 6	4.501 à 4.510 = 10
2.251 à 2.260 = 10	4.681 à 4.690 = 10
2.121 à 2.130 = 10	4.821 à 4.830 = 10
2.451 à 2.460 = 10	4.811 à 4.820 = 10
2.501 à 2.510 = 10	5.361 à 5.370 = 10
2.641 à 2.650 = 10	5.711 à 5.720 = 10
2.711 à 2.720 = 10	5.871 à 5.880 = 10
2.791 à 2.800 = 10	
2.931 à 2.940 = 10	302

Le premier tirage d'amortissement, fixé au 20 décembre 1944, n'a pas eu lieu, notre société ayant racheté en Bourse les 289 titres prévus pour cet amortissement.

Etablissements Goulet-Turpin

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.800.000 F

SIÈGE SOCIAL :
A REIMS, 42, BOULEVARD LOUIS-ROEDERER
R. C. : Reims n° 328.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 48 obligations 4 0/0 1943.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 92 obligations dont les numéros suivent :

Liste des obligations 4 0/0 1943 sorties au deuxième tirage du 12 novembre 1945 remboursables au pair de 5.000 F à partir du 15 décembre 1945 coupon n° 5 du 15 juin 1946 attaché.

1.211 à 1.250 — 1.401 à 1.440 — 1.711 à 1.720 — 2.531 et 2.532 — 2.591 à 2.600 — 2.661 à 2.610 — 2.981 à 2.990 — 3.161 à 3.170 — 3.621 à 3.630 — 3.861 à 3.870.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1943 sorties au tirage du 6 octobre 1944 non présentées au remboursement.

1.061 et 1.062 — 1.491 à 1.500 — 1.541 à 1.550 — 2.641 à 2.650 — 2.713 à 2.720 — 3.081 — 3.086 — 3.090 — 3.343 — 3.348 à 3.350 — 3.611 à 3.614 — 3.617 à 3.620 — 3.735 à 3.740.

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1945 qu'au tirage antérieur s'effectue contre remise des titres, aux caisses ci-après :

A Reims, au siège social des établissements Goulet-Turpin, 42, boulevard Louis-Roederer ;
Au Crédit lyonnais ;
Au Crédit du Nord ;
Au Comptoir national d'escompte de Paris ;
A la Société générale ;
A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts ;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie,

ainsi que dans les succursales des établissements de crédit ci-dessus désignés.

**ANNONCES JUDICIAIRES
ET LÉGALES****SEQUESTRES**

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre, les biens droits et intérêts appartenant au sieur Armbruster (Fritz), intérêts appartenant au sieur Armbruster Fritz, à Audun-le-Tiche, 36a, rue du Maréchal Foch, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts, appartenant à l'administration des Douanes allemandes, à Audun-le-Tiche, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts, appartenant au sieur Eckle, à Audun-le-Tiche, 39, rue Inférieure, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Engel, à Ottange, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gockler (Joseph), à Sérémaange-Erzange, 4, rue St-Joseph, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts, appartenant à Freyermuth (Emile), à Knutange, 21, rue des Allées, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la veuve Eichenhauer Augusta, née Barmann, à Knutange, 92, rue de la République, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bauvert Camille, à

Nilvange, 63, rue Bauret, actuellement en Allemagne, de nationalité française, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Japs Emile, à Knutange, 181, rue de République, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Mey Friedrich, à Sérémaange, 11, rue Haute, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Meiers (Albert), à Sérémaange-Erzange, sous la cote 26, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ziegenfuss (Joseph-Antoine), à Sérémaange-Erzange, 6, rue Basse, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts, appartenant à Zinck (Joseph), à Hayange, 5, rue Sainte-Anne, actuellement en Allemagne, de nationalité française, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Zimmer (Charles), à Hayange, 1, rue Saint-Théodore, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schwarting (Richard), Hayange, 131, rue Clemenceau, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Thiers, à Audun-le-Tiche, rue Moyenne, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schmitt (Fridolin), à Audun-le-Tiche, rue Napoléon 1^{er}, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schirpp, à Florange, rue Neuve, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Scharnagel, à Audun-le-Tiche, rue Foch, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mang (Jacques), à Sierck-les-Bains, quai n° 3, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Lanzendorfer, à Audun-le-Tiche, rue de la République, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Klein, à Audun-le-Tiche, 56, rue Sainte-Barbe, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Hoffmann, à Audun-le-Tiche, rue du Colonel-Bouret, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Gläub, à Thionville, 6, rue de Gallien, actuellement en Allemagne, de nationalité française, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Sheffenberg, à Thionville, 23, rue du Chemin-Couvert, de

nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Rominel, à Thionville, 4, rue de l'Ancien-Champ-de-Foire, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au Dr. Martin (Louis), à Sierck-les-Bains, 8, rue de la Caserne, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société Albert, à Knutange, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société Guido, à Fontoy, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance, en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société Durr et Cie, à Hettange-Grande, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Franke, à Mounren, ferme Sainte-Anne, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Sabel (Jacques), à Thionville, 21, avenue Comte-de-Bertier, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 novembre 1945, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Spies (Friedrich), à Serémange-Erzange, sous la cote n° 3, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE DE NAVIGATION SUD-ATLANTIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :
3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8^e)
R. C. : Seine 29123.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, pour le jeudi 29 novembre 1945, à onze heures, au siège social, 3, boulevard Malesherbes, Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du conseil d'administration ;
Autorisations et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de l'émission d'un emprunt obligataire.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront, conformément aux stipulations de l'article 33 des statuts et aux décisions prises en conformité par le conseil, déposer au siège social, au moins quarante-huit heures à l'avance, soit leurs titres, soit le récépissé du dépôt de ces titres dans les établissements de crédit, leurs agences ou succursales.

Il est rappelé que l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, mais que MM. les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise de leur récépissé au siège social, MM. les actionnaires sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à ladite assemblée. Suivant le cas, une carte d'admission nominative et personnelle ou un pouvoir leur sera délivré.

Le conseil d'administration.

Brazil Railway Company

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE, E. U. A.)

Aux porteurs de la Tranche Belge d'une émission d'obligations 4 1/2 0/0 « First Mortgage » 60 ans, garantie par un Acte de Trust en date du 1^{er} juin 1909 et un Acte de Trust supplémentaire en date du 1^{er} avril 1911, entre la Compagnie et l'Empire Trust Company et un Acte de Trust supplémentaire en date du 1^{er} mars 1919, entre la Compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation, Limited, et The National Provincial and Union Bank of England, Limited, et un Acte de Trust supplémentaire en date du 28 avril 1923, entre la Compagnie, le Comité Conjoint des Obligataires de la Compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation, Limited, et The Farmers' Loan and Trust Company.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917 et de la clause 16 de l'Acte de Trust supplémentaire ci-dessus mentionné, en date du 1^{er} mars 1919, l'assemblée des porteurs desdites obligations de la Tranche Belge, convoquée pour être tenue, 40, rue Crespel, dans la ville de Bruxelles, le 15 novembre 1945, à onze heures du matin, avec l'objet suivant :

Edre pour une période finissant le 31 décembre 1949 le représentant des obligations dans le Comité Conjoint, a été ajournée aux mêmes heure et endroit, le jeudi 29 novembre 1945, à laquelle

date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, M. M. Bauwens, sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1919.

Par ordre du conseil d'administration,
BRAZIL RAILWAY COMPANY
par C. E. VAN NAME,
Secrétaire.

19 novembre 1915.

Les détenteurs d'Obligations au porteur doivent, soit produire leurs obligations à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une Compagnie de Trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite, leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire leurs obligations, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent déposer leurs obligations de la manière ci-dessus indiquée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt possible avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

New-York: The Chase National Bank of the City of New-York, 41, Broad Street;
Londres: Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, E. C. 2;
Paris: Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, et Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
Bruxelles: Office des Services Financiers, 26, boulevard Bischoffshelm.

Brazil Railway Company

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE, E. U. A.)

Aux porteurs d'une émission d'Obligations 4 1/2 0/0, or (Série Française) garantie par un Acte de Trust en date du 25 novembre 1910, entre la Compagnie et The Equitable Trust Company of New-York.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917, une assemblée des porteurs desdites obligations, convoquée pour être tenue à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils de France, 49, rue Blanche, dans la ville de Paris, le 15 novembre 1915, à dix heures trente du matin, avec l'objet suivant:

Elire pour une période finissant le 31 décembre 1919, le représentant des obligations dans le Comité Conjoint des Obligataires, a été ajournée aux mêmes heure et endroit le jeudi 29 novembre 1915, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, M. Aymard Dartiguenave sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1919.

Par ordre du conseil d'administration,
BRAZIL RAILWAY COMPANY
par C. E. VAN NAME,
Secrétaire.

19 novembre 1915.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent, soit produire leurs obligations à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une Compagnie de Trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite, leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

Londres: Messrs. Binder, Hamlyn and Co, River Plate House, 12/13, South Place, E. C. 2;
Paris: Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, et Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
Bruxelles: Succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 29 31, rue des Colonies, et Société française de banque et de dépôts, 72, rue Royale;
Genève: Succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 6, rue de Hollande.

Brazil Railway Company

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE, E. U. A.)

Aux porteurs de la tranche anglaise d'une émission d'obligations 4 1/2 0/0 « First Mortgage » 60 ans, garantie par un Acte de Trust en date du 1^{er} juin 1909 et un acte de Trust supplémentaire en date du 1^{er} avril 1911, entre la Compagnie et l'Empire Trust Company et un Acte de Trust supplémentaire en date du 1^{er} mars 1919, entre la Compagnie l'Anglo-American Debenture Corporation, Limited, et The National Provincial and Union Bank of England Limited, et un Acte de Trust supplémentaire en date du 28 avril 1923 entre la Compagnie, le Comité conjoint des obligataires de la compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation, Limited, et The Farmers' Loan and Trust Company.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917 et de la clause 16 de l'Acte de Trust supplémentaire ci-dessus mentionné, en date du 1^{er} mars 1919, l'assemblée des porteurs desdites obligations de la tranche anglaise, convoquée pour être tenue à River Plate House, 12/13 South Place, dans la ville de Londres, le 15 novembre 1915, à midi, avec l'objet suivant:

Elire pour une période finissant le 31 décembre 1919 le représentant des obligations dans le Comité Conjoint, a été ajournée aux mêmes heure et endroit, le jeudi 29 novembre 1915, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, M. B. H. Binder, sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1919.

Par ordre du conseil d'administration,
BRAZIL RAILWAY COMPANY
par C. E. VAN NAME,
Secrétaire.

19 novembre 1915.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent, soit produire leurs obligations à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une Compagnie de Trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire leurs obligations, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent déposer leurs obligations de la manière ci-dessus indiquée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt possible avant la date de l'assemblée, à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

New-York: The Chase National Bank of the City of New-York, 41, Broad Street;

Londres: Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, E. C. 2;
Paris: Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, et Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
Bruxelles: Office des Services Financiers, 26, boulevard Bischoffshelm.

Brazil Railway Company

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE, E. U. A.)

Aux porteurs de la tranche française d'une émission d'obligations 4 1/2 0/0 « First Mortgage » 60 ans, garantie par un Acte de Trust en date du 1^{er} juin 1909 et un Acte de Trust supplémentaire en date du 1^{er} avril 1911 entre la Compagnie et l'Empire Trust Company et un Acte de Trust supplémentaire en date du 1^{er} mars 1919 entre la Compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation Limited et The National Provincial and Union Bank of England Limited, et un Acte de Trust supplémentaire en date du 28 avril 1923 entre la Compagnie, le Comité Conjoint des Obligataires de la Compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation Limited et The Farmers' Loan and Trust Company.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917 et de la clause 16 de l'Acte de Trust supplémentaire ci-dessus mentionné en date du 1^{er} mars 1919, l'assemblée des porteurs desdites obligations de la tranche française, convoquée pour être tenue à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils, 49, rue Blanche, dans la ville de Paris, le 15 novembre 1915, à onze heures du matin, avec l'objet suivant:

Elire pour une période finissant le 31 décembre 1919 le représentant des obligations dans le Comité Conjoint, a été ajournée aux mêmes heure et endroit, le jeudi 29 novembre 1915, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, M. Paul Gauthier, sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1919.

Par ordre du conseil d'administration,
BRAZIL RAILWAY COMPANY
par C. E. VAN NAME,
Secrétaire.

19 novembre 1915.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent, soit produire leurs obligations à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une Compagnie de Trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire leurs obligations, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent déposer leurs obligations de la manière ci-dessus indiquée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt possible avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

New-York: The Chase National Bank of the City of New-York, 41, Broad Street;
Londres: Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, E. C. 2;
Paris: Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, et Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
Bruxelles: Office des Services Financiers, 26, boulevard Bischoffshelm.

BILANS DE SOCIÉTÉS

GRESHAM LIFE ASSURANCE SOCIETY LIMITED

COMPAGNIE ANGLAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

FONDÉE EN 1848. — ÉTABLIE EN FRANCE EN 1854

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

(Registre du commerce, tribunal Seine n° 96223.)

Direction pour la France : 58, rue de la Victoire — PARIS

OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE, EN ALGERIE ET EN TUNISIE

État A 1

Bilan au 31 décembre 1944.

ACTIF		PASSIF	
Placements:		Réserve de garantie..... 1.337.607 »	
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		Majoration de réserves (D. L. du 20 août 1941, art. 1 ^{er})..... 408.379 »	
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938:		1.745.986 »	
1° Valeurs déposées à la Caisse des dépôts et consignations..... 182.968.627 »		Engagements de la compagnie envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, 1 ^{er} , du décret du 30 décembre 1938):	
2° Valeurs non encore déposées..... 8.187.323 »		Réserves mathématiques, affaires directes (réassurances non déduites):	
400.555.955 »		a) Réserve pour risques en cours. 241.096.682 »	
b) Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938:		b) Réserve pour sinistres à payer. 4.833.355 »	
1° Valeurs admises sans limitation:		c) Réserve pour arrérages échus et non payés..... 218.784 »	
A. — Valeurs déposées à la caisse des dépôts et consignations..... »		d) Réserve pour capitaux échus et non payés..... 3.453.651 »	
B. — Valeurs non encore déposées..... 5.315.215 »		249.602.472 »	
2° Immeubles bâtis situés dans le département de la Seine..... 17.431.022 »		Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2 ^o , du décret du 30 décembre 1938):	
A déduire:		Dettes fiscales..... 527.844 »	
Amortissements effectués..... 386.900 »		Réserve de prévoyance en faveur des employés de la compagnie..... 1.795.784 »	
17.044.092 »		Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées..... 1.313.608 »	
B° Autres placements:		Dettes en compte courant envers les cessionnaires.... 370.960 »	
Prêts hypothécaires..... 1.830.301 »		Loyers perçus d'avance..... 233.512 »	
Valeurs mobilières admises avec limitation:		Dettes pour dépôts de garantie des agents (art. 149, 3 ^o , du décret)..... 1.034.222 »	
A. — Valeurs déposées à la caisse des dépôts et consignations..... 7.041.503 »		Dettes diverses (créanciers divers)..... 424.957 »	
B. — Valeurs non encore déposées..... 5.512.710 »		Réserves en provisions affectées aux diverses catégories d'assurances..... 1.175.661 »	
14.384.514 »		Commissions en suspens..... 44.892 »	
c) Avances sur polices de la compagnie..... 5.943.015 »		Acomptes sur primes moratoriées..... 40.273 »	
d) Valeurs mobilières amorties et dont le montant est bloqué à la caisse des dépôts et consignations au compte de la compagnie..... 4.575.064 »		Frais généraux en suspens..... 1.076.240 »	
234.817.855 »		Provision pour annulation de primes arriérées..... 500.000 »	
Total a) + b) + c) + d).....		Solde du compte courant avec le siège social..... 8.836.388 »	
Valeurs remises par les réassureurs:			
A. — Déposées à la caisse des dépôts et consignations au nom de la compagnie... 1.313.608 »			
B. — Non encore déposées..... »			
1.343.668 »			
Espèces en caisse..... 201.291 »			
Banques et chèques postaux:			
Banques..... 13.765.075 »			
Chèques postaux..... 988.598 »			
14.753.673 »			
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:			
a) Espèces en caisse dans les agences..... 982.404 »			
b) Primes à recevoir:			
1° Quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)..... 2.863.383 »			
2° Quittances de plus de trois mois de date..... 6.451.682 »			
10.297.469 »			
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires:			
a) Entreprises enregistrées..... 218.460 »			
b) Entreprises non enregistrées..... 1.541.323 »			
1.729.793 »			
Sinistres à régler à la charge des réassureurs..... 93.420 »			
Dépôts en garantie effectués par la compagnie..... 10.557 »			
Cautionnement des agents (titres déposés par eux dans une banque)..... 1.034.222 »			
Créances diverses (débiteurs divers)..... 485.555 »			
Intérêts échus et non recouvrés..... 2.890.127 »			
Loyers échus et non recouvrés..... 654.648 »			
Compte « Alsace » solde..... 440.611 »			
Total..... 268.452.889 »		Total..... 268.452.889 »	

ETAT A 2

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1944.

DEBIT		CREDIT	
1^{re} partie. — Résultats des opérations d'assurances.		1^{re} partie. — Résultats des opérations d'assurances.	
Sinistres survenus.....	6.057.060 »	Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:	
Capitaux et arrérages échus.....	6.798.650 »	a) Primes annuelles.....	28.668.909 »
Rachats effectués.....	413.760 »	b) Surprimes d'assurances vie et décès.....	50 »
Commissions payées et à payer.....	796.964 »	c) Accessoires de primes.....	90.438 »
Primes cédées en réassurance.....	291.703 »	Part des réassureurs:	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		a) Dans les sinistres survenus:	
Réserves mathématiques pour risques en cours.....	241.006.682 »	Assurances vie et décès.....	111.420 »
Autres réserves affectées aux catégories.....	1.175.661 »	b) Dans les rachats effectués.....	972 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs.....	1.538.538 »	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice.....	1.720.793 »
Frais généraux.....	6.298.942 »	Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
		Réserves mathématiques pour risques en cours.....	223.040.786 »
		Autres éléments de crédit imputables aux catégories.....	11.588 »
2^e partie. — Gestion générale.		2^e partie. — Gestion générale.	
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières.....	4.207 »	Revenus des valeurs mobilières.....	7.382.691 »
Moins-values par estimation de valeurs mobilières.....	2.164.259 »	Revenus des immeubles.....	1.281.157 »
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 D. 38).....	87.155 »	Revenus des prêts hypothécaires.....	83.674 »
Majoration de réserves à la fin de l'exercice (art. 1 ^{er} du décret du 20 août 1941).....	408.379 »	Revenus des autres valeurs.....	449.775 »
Solde reporté au compte courant avec le siège social.....	580.253 »	Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières.....	2.005.836 »
		Plus-values par estimation de valeurs mobilières.....	2.574.106 »
		Revenus, intérêts et bénéfices divers.....	2.867 »
		Majoration de réserves au 31 décembre de l'exercice précédent (art. 1 ^{er} du décret du 20 août 1941).....	275.118 »
Total	267.712.213 »	Total	267.712.213 »

Demandes de changement de nom

M. Demianenko (Boris), ingénieur, à Asnières (Seine), 2, rue Guynemer, né le 19 août 1908 à San-Francisco, naturalisé Français par décret du 26 novembre 1929 n° 31.232-29, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Damien.

M. Roger-Léon Solovieff, demeurant à Paris, 21, rue de Miromesnil, né à Paris (1^{er}) le 8 décembre 1907, présente une requête au garde des sceaux tendant à substituer à son nom patronymique celui de Sablon qu'il a porté au cours de son activité dans la résistance.

M. le docteur Weil (Mathurin-Pierre), né à Charmes (Vosges), le 20 septembre 1884, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme, née Mayer (Marguerite-Emma-Gabrielle), à Saint-Clément (Seine-et-Oise), le 11 août 1894, et en celui de sa fille mineure Claudine-Lise, née à Paris le 3 janvier 1927, tous domiciliés à Paris, 7, rue Georges-Berger, dépose une requête auprès du garde des sceaux pour substituer à son nom de Weil celui de Mathieu-Pierre-Weil.

M. Jean-Serge Weil, né à Paris le 5 novembre 1922, domicilié à Paris, 7, rue Georges-Berger, dépose une requête auprès du garde des sceaux pour substituer à son nom celui de Mathieu-Pierre-Weil.

M. Grunfeld (Roger-Emmanuel), né le 21 juillet 1899 à Paris (14^e), demeurant 4 bis, rue des Ecoles, Paris (5^e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Grunfeld (Christian), né le 21 août 1925

à Louviers (Eure), dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de changer le nom patronymique de Grunfeld en celui de Netter, sous lequel il est connu.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DU CANTAL

AVIS**Demande de permis d'exploitation de mines**

Rectificatif au Journal officiel du 15 novembre 1945:

Page 7611, Avis concernant une demande de permis d'exploitation de mines présentée par M. Anquetin (Jean-Joseph), 42, rue Chaligny, à Paris (16^e), directeur général des mines de Teissières.

Cet avis indique à la 3^e colonne:

1^o A la 11^e ligne: « Qu'une enquête sur cette demande sera ouverte du 17 décembre 1945 au 13 janvier 1946 »;

2^o A la 30^e ligne: « Que l'avis d'enquête restera affiché pendant une durée de deux mois, du 17 novembre 1945 au 15 janvier 1946, dans les communes de Teissières-les-Boullies, Leucamp et Vezels-Roussy (Cantal) ».

Il y a lieu de rectifier comme suit ces deux alinéas:

1^o « Une enquête sur cette demande sera ouverte du 17 décembre 1945 au 17 janvier 1946 ».

2^o « L'avis d'enquête restera affiché pendant une durée de deux mois du 17 novembre 1945 au 17 janvier 1946, dans les communes de Teissières-les-Boullies, Leucamp et Vezels-Roussy (Cantal) ».

Pour le préfet:

Le secrétaire général délégué,
Signé: J. DANDÉ.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 20 fr. la ligne
(Décret du 1^{er} septembre 1943, article 1^{er}.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1941.)

9 octobre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de COFFREUIL AMICALE DES ANCIENS CHASSEURS A PIED ET ALPINS DE LONGJUMEAU ET ENVIRONS. But: maintenir le souvenir des chasseurs morts pour la France, les liens de solidarité entre tous les membres et les traditions spéciales aux chasseurs. Siège social: 2, rue de Savigny, Longjumeau.

20 octobre 1945. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE SEINE-ET-OISE DE L'UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE. But: groupement de la jeunesse laïque, progressiste et républicaine. Siège social: 20, rue du Mail, Paris (2^e).

22 octobre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. L'ESPÉRANCE MÉRÉVILLE. But: former des élèves tambour, clairon, trompette et cor de chasse, participer en groupe à toutes sorties ou fêtes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Méréville (Seine-et-Oise).

27 octobre 1945. Déclaration à la préfecture de police. UNION DES PROFESSIONNELS DE LA RADIO ET DE LA TÉLÉVISION. But: l'étude des questions techniques et économiques présentant un intérêt commun pour ses membres. Siège social: 16, rue Charlemagne, Paris (4^e).

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.